

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 18 novembre 2019 – DRAAF – Contrôle des Structures



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures

- <u>I Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet = ARDC) :</u> 37 fichiers
- II Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales : 20 fichiers
- <u>III Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit) : 22 fichiers</u>

Nombre total de fichiers: 79

Le 15 novembre 2019

<u>I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet = ARDC) : 37 fichiers</u>

08190078 ARDC EARL DE LA CHAPPE 88190036 ARDC PIERRE STIVEN 08190098 ARDC CREOUY JEAN-LOUIS 88190045 ARDC RICHARDOT VERONIQUE 08190099 ARDC SCEA DU KAORI 88190048 ARDC GAEC COUSOT 08190102 ARDC MORIN NICOLAS 88190049 ARDC VERONIQUE MOUTARDE 08190105 ARDC SCEA DE LA SOURCE 88190050 ARDC SCEA D'AGEVILLE 08190138 ARDC EARL JADOT HUGOT 88190051 ARDC LECLER THIERRY 08190139 ARDC EARL DES QUATRE SAISONS 88190056 ARDC GAEC BERGERIE DES BALLONS 08190171 ARDC EARL FROMENTIN CYRILLE 88190069 ARDC GAEC DES MYOTS PRES 51190188 ARDC EARL DE OUASSON 88190071 ARDC EARL DES CHANELLES 51190191 ARDC SCEA LA TOUR 88190072 ARDC GAEC FRUCTIDOR 51190204 ARDC DORE NEE MARTIN AMANDINE 88190076 ARDC PAPELIER ELISABETH 51190205 ARDC SOLENNE WEBER EPOUSE HOURY 51190210 ARDC EARL DE CHOISEL *** 51190239 ARDC MONTS RIZAN 55190066 ARDC MENUSIER PIERRE **Numéros LOGICS** 55190078 ARDC SCEA DE MANSOL 55190082 ARDC EARL DU HAMEAU 021201906062399-001 ARDC GAEC DES FONTAINES 55190083 ARDC EARL DES MONTS 041201904022139-002 ARDC FANNY BRELLE 55190085 ARDC RAMAND MATHIEU 041201905022278 ARDC GAEC DE LA NEUVE **FONTAINE** 55190088 ARDC HACQUIN ROMAIN 041201905062290-002 ARDC GAEC DE LA CHAPELLE 55190090 ARDC EARL DE LA PLANTE

55190093 ARDC SCEA DE LA GRANDE VOUTE

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales : 20 fichiers

08190077BIS DP BESTEL JEROME *** 08190097 DP ARNOULD-DANEAUX BEATRICE **08190145 DP EARL DE FLABA** 08190153 DP DOGHRAMADJIAN ESTELLE 52190037-1 REFUS AURORE MARCHAND 08190155 DP GALLOIS JEAN-DAVID 54190057 REFUS SCEA SAINT-FRANCOIS 10190102 DP ET REFUS EARL DU BEGAT 54190058 REFUS EARL MASSON 10190110 DP EARL DES CORVEES 54190060 REFUS GAEC LE HAUT DES AIRS 51190243 DP ELISABETH JAILLOT 88190070 REFUS THIRION LAURENT **54190042 DP ANNE LANBLIN** 88190090 REFUS DIDIER BEATRICE 57190037 DP ET REFUS CABOCEL CHRISTELLE 57190040 DP JAGER FREDERIC 88190057 DP FIEGEL JONATHAN 88190079 DP SCEA DES MILLE FRUITS 88190086 DP BARBAUX CELINE ET CLEMENT

III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit) : 22 fichiers

08190181 RESCRIT LABDANT CHARLES	52190080 RESCRIT GAEL MASSON
08190182 RESCRIT CHEVANNE YANNICK	52190088 RESCRIT DUPAQUIER NATHALIE
08190186 RESCRIT THIRIET ANNE LISE	52190089 RESCRIT ROGER PATRICE
08190189 RESCRIT HENRIET AURELIEN	54190070 RESCRIT DARTOIS DIDIER
08190190 RESCRIT HUET MARYLINE	55190129 RESCRIT MURIELLE VIARRE
08190193 RESCRIT MONTREUIL DAVID	67190104 RESCRIT EARL FERME DU LOEB
08190201 RESCRIT EARL ALEX GUILLAUME	88190111 RESCRIT EARL DES GRANDS JARDINS
08190202 RESCRIT WANLIN MARC	88190119 RESCRIT SOFIANE LEGENDRE
08190209 RESCRIT FRANCOIS-XAVIER LAVAL	
10190164 RESCRIT EARL LA RAPILLARDE	***
10190174 RESCRIT ROGER BETHSABEE	
52190067 RESCRIT GAEC DE LA COTTOTE	Numéros LOGICS
52190074 RESCRIT LESEUR FRANCOIS	021201903272115-001 RESCRIT DIMITRI GRUSELLE



Charleville-Mézières, le 1 4 JUIN 2019

Direction départementale des territoires

Service économie agricole et développement rural

Unité structures et économie des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

EARL DE LA CHAPPE

21 Grande Rue

08160 SAPOGNE FEUCHERES

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE

Tel: 03 51 16 50 39 Fax: 03 24 37 51 17

@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 04/04/19, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 7,1 hectare(s) sur la commune de Sapogne-Feuchères. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. FELIX Jean-Pierre, 5 rue du Robin des Loups, 08440 ISSANCOURT ET RUMEL.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 11 juin 2018.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2019/078, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires et par délégation,

le responsable de l'unité

DATRONCHET

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30 Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr



Charleville-Mézières, le 2 5 JUIN 2019

Direction départementale des territoires

Service économie agricole et développement rural

Unité structures et économie des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

CREQUY Jean-Louis

rue de la Marfée

08200 SEDAN

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE

Tel: 03 51 16 50 39 Fax: 03 24 37 51 17

@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 25/04/19, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 0,75 hectare sur la commune de La Francheville. Ces surfaces sont actuellement libres de fermage.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 20 juin 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2019/098, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires et par délégation,

le responsable de l'unité

Yann TRONEHET



Charleville-Mézières, le 2 6 JUIN 2019

Direction départementale des territoires

Service économie agricole et développement rural

Unité structures et économie des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

SCEA DU KAORI

27 rue de la Valière

08310 LEFFINCOURT

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE

Tel: 03 51 16 50 39 Fax: 03 24 37 51 17

@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Mesdames, Messieurs

Vous avez adressé à mes services, le 25/04/19, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 102,46 hectares sur les communes de Leffincourt, Bourcq et Cernay en Dormois. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. FESTUOT Rémi, 17 rue du Blanc Mont, 08310 SAINT ETIENNE A ARNES.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 24 juin 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2019/099, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice departementale des territoires

et par délégation le responsable de l'unité

CYAMITE ON CHET

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture 9h00 – 1h30 et 14h00 – 16h30 Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr



Charleville-Mézières, le

- 4 JUIL. 2019

Direction départementale des territoires

Service économie agricole et développement rural

Unité structures et économie des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

MORIN Nicolas

5 route de Stenay

08210 BEAUMONT EN ARGONNE

Affaire suivie par : Bénédicte RAULET

Tel: 03 51 16 50 39 Fax: 03 24 37 51 17

@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 02/05/19, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 11,92 hectares sur la commune de Beaumont-en-Argonne.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 26 juin 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2019/102, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires

et par llelegation, e responsable de l'unité

Yann THONGHET



Charleville-Mézières, le 21 juin 2019

Direction départementale des territoires

Service économie agricole et développement rural

Unité structures et économie des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

SCEA DE LA SOURCE

24 route de la Tourbe

51600 SAINT JEAN SUR TOURBE

Affaire suivie par : Bénédicte RAULET

Tel: 03 51 16 50 39 Fax: 03 24 37 51 17

@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 07/05/19, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 54,63 hectares sur la commune de BLAISE. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par GAEC Malvaux, 1 rue d'Ainy, 08400 SUGNY.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 21 juin 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2019/105, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires

et par délégation, le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30 Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Site Internet : www.ardennes.gouv.fr



Charleville-Mézières, le - 9 AOUT 2019

Direction départementale des territoires

Service économie agricole et développement rural

Unité structures et économie des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

EARL JADOT HUGOT

17 rue Eugène Thierry

08310 MENIL ANNELLES

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE

Tel: 03 51 16 50 39 Fax: 03 24 37 51 17

@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 25/06/19, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 18,87 hectares sur les communes de Saint Pierre à Arnes, Annelles et Saint Souplet sur Py (51). Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. SCHULZE François, 17 rue Vallée, 08310 SAINT PIERRE A ARNES.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 25 juin 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2019/138, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires et par délégation,

Le chef du service économie agricole et développement rural

Anne-Laure DELAPORTE



Charleville-Mézières, le - 9 A0UT 2019

Direction départementale des territoires

Service économie agricole et développement rural

Unité structures et économie des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

EARL DES QUATRE SAISONS

27 rue Eugène Thiery

08310 MENIL ANNELLES

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE

Tel: 03 51 16 50 39 Fax: 03 24 37 51 17

@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 25/06/19, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 13,78 hectares sur la commune de Saint Pierre à Arnes,. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. SCHULZE François, 17 rue Vallée, 08310 SAINT PIERRE A ARNES.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 25 juin 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2019/139, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires et par délégation,

Le chef du service économie agricole et développement rural

Anne-Laure DELAPORTE



Charleville-Mézières, le - 9 A0UT 2019

Direction départementale des territoires

Service économie agricole et développement rural

Unité structures et économie des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

EARL FROMENTIN Cyrille

20 route de Marson

51470 MONCETZ LONGEVAS

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE

Tel: 03 51 16 50 39 Fax: 03 24 37 51 17

@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 25/06/19, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 40,15 hectares sur les communes de Renneville et Seraincourt. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL GUYOT TISSERON, Chez M. GUYOT François, 08220 RENNEVILLE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 25 juin 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2019/171, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole

et développement rural

Anne-Laure DELAPORTE



Direction Départementale des Territoires de la Marne Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 2 1 MCT 7 119

Nos réf.:

Vos réf.: 51 19 188

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax: 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

EARL DE OUASSON 24 AVENUE DE LA CHAMPAGNE 51800 AUVE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 03/06/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur

.

-1ha 48a 09ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de AUVE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 03/06/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 188**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 03/10/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

Direction départementale des territoires de la Marne Service économie agricole et développement rural 40, boulevard Anatole France – CS 60554 51037 Châlons-en-Champagne cedex

http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture



Direction Départementale des Territoires de la Marne Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 2 1 OCT. 2019

Nos réf.:

Vos réf.: 51 19 191

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax: 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

SCEA LA TOUR 2 GRANDE RUE VILLETE 51170 FISMES

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 03/06/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur

-190ha 52a 00ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de ST GILLES (51) ; MAGNEUX (51) ; FISMES (51) ; COURVILLE (51) ; LES SEPTVALLONS (02) ; BAZOCHES SUR VESLES (02)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 03/06/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 191**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 03/10/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole et développement rural,

Landy VILLIERE

http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture

Direction départementale des territoires de la Marne Service économie agricole et développement rural 40, boulevard Anatole France – CS 60554 51037 Châlons-en-Champagne cedex



Direction Départementale des Territoires de la Marne Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 2 1 NCT. 2019

Nos réf.:

Vos réf. : 51 19 204

Affaire suivie par : Cellule CDS Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax: 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 51037 Châlons-en-Champagne Cedex Le Directeur Départemental des Territoires,

à

DORE née MARTIN AMANDINE 3 CLOS DES FOURCHES 51150 TOURS SUR MARNE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 18/06/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur : -4ha 25a 00ca de terres situées sur la (les) commune(s) de IGNY COMBLIZY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 18/06/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 204**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 18/10/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture

Direction départementale des territoires de la Marne Service économie agricole et développement rural 40, boulevard Anatole France – CS 60554 51037 Châlons-en-Champagne cedex



Direction Départementale des Territoires de la Marne Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le

2 1 OCT. 2019

Nos réf. :

Vos réf.: 51 19 205

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax: 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 51037 Châlons-en-Champagne Cedex Le Directeur Départemental des Territoires,

à

SOLENNE WEBER épouse HOURY 16 RUE LEON BOURGEOIS 51160 AY CHAMPAGNE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 18/06/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur : -0ha 37a 43ca de vignes situées sur la (les) commune(s) de VERNEUIL (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 18/06/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 205**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 18/10/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture

Difection départementale des territoires de la Marne Service économie agricole et développement rural 40, boulevard Anatole France – CS 60554 51037 Châlons-en-Champagne cedex



Direction Départementale des Territoires de la Marne Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le

2 1 OCT. 2019

Nos réf. :

Vos réf.: 51 19 210

Affaire suivie par : Cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax: 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

EARL DE CHOISEL CHEMIN CHOISEL 51120 BARBONNE FAYEL

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur.

Vous avez déposé le 17/06/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation comme associé exploitant et cogérant au sein de l'EARL DE CHOISEL qui met en valeur :

- -126ha 35a 45ca de terres
- -4ha 72a 81ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de SAUDOY (51) ; ST QUENTIN LE VERGER (51) ; QUEUDES (51) ; NANTEUIL LA FORET (51) ; FONTAINE DENIS NUISY (51) ; CHATILLON SUR MORIN (51) ; LA CELLE SOUS CHANTEMERLE (51) ; BROYES (51) ; BARBONNE FAYEL (51) ; STE SAVINE (10)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 17/06/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 210**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 17/10/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture

Direction départementale des territoires de la Mame Service économie agricole et développement rural 40, boulevard Anatole France – CS 60554 51037 Châlons-en-Champagne cedex



Direction Départementale des Territoires de la Marne Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le

2 1 OCT. 2019

Nos réf. :

Vos réf.: 51 19 239

Affaire suivie par : Cellule CDS Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax: 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

MONTS RIZAN 6 RUE DE LA PROCESSION 51360 VERZENAY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 03/06/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne la reprise de :

-6ha 01a 93ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de VERZY (51) ; VERZENAY (51) ; MAILLY CHAMPAGNE (51) ; LUDES (51) ; CHIGNY LES ROSES (51) ; CHERVEY (10) ; ESSOMES SUR MARNE (02)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 03/06/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 239**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 03/10/2019). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole et developpement rural,

Landry VILLIERE

http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture

Direction départementale des territoires de la Marne Service économie agricole et développement rural 40, boulevard Anatole France – CS 60554 51037 Châlons-en-Champagne cedex



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Le Directeur Départemental des Territoires

Service Economie Agricole

à

Dossier suivi par Nathalie BESTEL

Monsieur MENUSIER Pierre

nathalie.bestel@meuse.gouv.fr

1 Route de Trémont

Tél.: +33 3 29 79 92 33

MUSSEY

Réf.: 55190066

55000 VAL D'ORNAIN

LR avec AR no: 2C 117 584 5338 3

Bar-le-Duc, le 6 juin 2019

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 55190066

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 25/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 113 ha 47 a 86 ca situées sur les communes de LES HAUTS DE CHEE (CONDE EN BARROIS) 9 ha 24 a 21 ca (parcelles ZM06-07), LAIMONT 6 ha 16 a 60 ca (parcelle ZD48), VAL D'ORNAIN (MUSSEY) 15 ha 67 a 10 ca (parcelles ZB30 – ZC58-108p-110-117-118) et VAUBECOURT 82 ha 39 a 95 ca (parcelles E381 – AN31 – AP183 – ZA01-02p-03-40-41p – ZI20p-21p-22 – ZK52 – ZL39) actuellement mises en valeur par Madame MENUSIER Edwige.

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, sans capacité professionnelle agricole, en reprenant l'exploitation de Madame MENUSIER Edwige (épouse).

Votre dossier, enregistré complet au 04/06/2019 sous le numéro 55190066, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 04/10/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Responsable de l'Unité Politique Foncière et Installation



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES

Le Directeur Départemental des Territoires

TERRITOIRES

à

Service Economie Agricole

SCEA DE MANSOL

Dossier suivi par Nathalie BESTEL nathalie.bestel@meuse.gouv.fr

1 Chemin de Mansol

Tél.: +33 3 29 79 92 33

Réf.: 55190078

55500 CHANTERAINE

LR avec AR n°: 2C 117 584 5317 8

Bar-le-Duc, le 17 juin 2019

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 55190078

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 14/05/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 8 ha 94 a 56 ca situées sur la commune de GIVRAUVAL (parcelle ZH106) actuellement mises en valeur par l'EARL MOLTER.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Votre dossier, enregistré complet au 14/05/2019 sous le numéro 55190078, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 14/09/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Responsable de l'Unité

Politique Foncière et Installation



à.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES

Le Directeur Départemental des Territoires
TERRITOIRES

Service Economie Agricole

EARL DU HAMEAU

Dossier suivi par Nathalie BESTEL nathalie.bestel@meuse.gouv.fr

nathalie.bestel@meuse.gouv.fr 1 Rue Saint Antoine Tel.: +33 3 29 79 92 33

Ref.: 55190082 55600 MONTMEDY

LR avec AR n°: 2C 117 584 5315 4 Bar-le-Duc, le 1er juillet 2019

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 55190082

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 15/05/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 30 ha 08 a 67 ca situées sur les communes de MONTMEDY 22 ha 51 a 07 ca (parcelles A103-113-194-195-196-197-204 — ZA01 — ZC36p-37-38 — ZE42 — ZH03-04-07-12 — ZL22-23-24-40-42) et VERNEUIL GRAND 7 ha 57 a 60 ca (parcelles ZA07-08-09) actuellement mises en valeur par l'EARL DU CAPRICORNE.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation et l'installation de Monsieur DEBOUT Louison, avec les aides de l'État et apport de foncier. L'EARL sera transformée en GAEC.

Votre dossier, enregistré complet au 15/05/2019 sous le numéro 55190082, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 15/09/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Responsable de l'Unité Politique Foncière et Installation



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES

Le Directeur Départemental des Territoires

TERRITOIRES

à

Service Economie Agricole

EARL DES MONTS

Dossier suivi par Nathalie BESTEL nathalie.bestel@meuse.gouv.fr

11 Rue de Bourlémont

Tél.: +33 3 29 79 92 33

Réf.: 55190083

55500 WILLERONCOURT

LR avec AR n°: 2C 117 584 5314 7

Bar-le-Duc, le 19 juin 2019

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter nº 55190083

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 17/05/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 9 ha 28 a 13 ca situées sur la commune de WILLERONCOURT (parcelles ZB09 – ZE05p-26p).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Votre dossier, enregistré complet au 17/05/2019 sous le numéro 55190083, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 17/09/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Responsable de l'Unité

Politique Foncière et Installation



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Service Economie Agricole

Monsieur RAMAND Mathieu

Dossier suivi par Nathalie BESTEL nathalie.bestel@meuse.gouv.fr

30 Rue Haute

Tél.: +33 3 29 79 92 33

Réf.: 55190085

55250 PRETZ EN ARGONNE

LR avec AR nº: 2C 117 584 5308 6

Bar-le-Duc, le 25 juin 2019

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 55190085

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 21/05/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 125 ha 88 a 35 ca situées sur les communes de COUSANCES LES TRICONVILLE 9 ha 12 a 85 ca (parcelle 131ZA44p), DOMREMY AUX BOIS (ERNEVILLE AUX BOIS) 27 ha 73 a 49 ca (parcelles 161A1032p-1034p - 161ZA13 - 161YD02p-03-04) et ERNECOURT (ERNEVILLE AUX BOIS) 89 ha 02 a 01 ca (parcelles ZI46 - ZN06p - ZO48p-49 - ZP25p-27-28-35p - ZS03p-31-43) actuellement mises en valeur par l'EARL ZAMBAUX DESTAINVILLE HACQUIN.

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec les aides de l'État et apport de foncier.

Votre dossier, enregistré complet au 21/05/2019 sous le numéro 55190085, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 21/09/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Responsable de l'Unité Politique Foncière et Installation



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Le Directeur Départemental des Territoires

Service Economie Agricole

à

Monsieur HACOUIN Romain

Dossier suivi par Nathalie BESTEL nathalie.bestel@meuse.gouv.fr

2 Chemin de Deuxnouds

Tél.: +33 3 29 79 92 33

Réf.: 55190088

55250 BEAUSITE

LR avec AR no: 2C 117 584 5306 2

Bar-le-Duc, le 2 juillet 2019

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 55190088

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 21/05/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 100 ha 57 a 13 ca situées sur les communes de BEAUSITE 73 ha 25 a 84 ca (parcelles 006YC13p-16p - 152AA73p - 152ZC58p - 152ZD46p-51p - 152ZI19p-20p-21p-24-25-26 - 152ZK03-04-05p-07-12p-55p - 152ZL21p-26-27 - 486YC01-02-03-04-05p-06p-07-08), NUBECOURT 6 ha 22 a 20 ca (parcelle 086YK05), REMBOURCOURT SOMMAISNE 4 ha 96 a 60 ca (parcelle ZS09) et VADELAINCOURT 16 ha 12 a 49 ca (parcelles ZA27-28 - ZB22) actuellement mises en valeur par l'EARL ZAMBAUX DESTAINVILLE HACQUIN.

Votre demande est dans le cadre de votre réinstallation individuelle suite à la dissolution de l'EARL ZAMBAUX DESTAINVILLE HACQUIN.

Votre dossier, enregistré complet au 21/05/2019 sous le numéro 55190081, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 21/09/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Responsable de l'Unité

Politique Foncière et Installation



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Le Directeur Départemental des Territoires

à

Service Economie Agricole

EARL DE LA PLANTE

Dossier suivi par Nathalie BESTEL nathalie.bestel@meuse.gouv.fr

2 Route de Clermont

Tél.: +33 3 29 79 92 33

VRAINCOURT

Réf.: 55190090

55120 CLERMONT EN ARGONNE

LR avec AR n°: 2C 137 530 9739 5

Bar-le-Duc, le 12 juillet 2019

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 55190090

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 03/06/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 107 ha 63 a 40 ca situées sur la commune de CLERMONT EN ARGONNE (parcelles 020ZA03-05-34-35 - 020ZD08-09-10 - 020ZH21-22-24-25-26 - A74-76-78-79-88-144-146 - C64-66-67) actuellement mises en valeur par Monsieur PEROTIN Olivier.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Votre dossier, enregistré complet au 03/06/2019 sous le numéro 55190090, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 03/10/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Responsable de l'Unité Politique Foncière et Installation



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Le Directeur Départemental des Territoires

à

Service Economie Agricole

SCEA DE LA GRANDE VOUTE

Dossier suivi par Nathalie BESTEL nathalie.bestel@meuse.gouv.fr

8 Chemin des Mals Cotes

Tél.: +33 3 29 79 92 33

Réf.: 55190093

55140 RIGNY LA SALLE

LR avec AR no: 2C 137 530 9737 1

Bar-le-Duc, le 6 août 2019

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 55190093

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs.

Vous avez déposé, auprès de mes services le 07/06/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 57 ha 79 a 60 ca situées sur les communes de UGNY SUR MEUSE 46 ha 69 a 10 ca (parcelles ZA34-35-37-38-79-80 – ZB02p-09-11-12-24-26-27 – ZC16-18) et VAUCOULEURS 11 ha 10 a 50 ca (parcelles ZB48-49 – ZC43-79-81) actuellement mises en valeur par Monsieur SCHWALBACH Dominique.

Votre demande est dans le cadre de la création de la SCEA, intégration de Monsieur SCHWALBACH Dominique, avec apport de son exploitation individuelle, intégration de Messieurs AUBRY Sébastien, AUBRY Olivier et AUBRY Vincent.

Votre dossier, enregistré complet au 07/06/2019 sous le numéro 55190093, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 07/10/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Responsable de l'Unité Politique Foncière et Installation



Direction départementale des territoires 22-26 Avenue DUTAC 88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT/Virginie BLUCHET @: ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr

Tél.: 03 29 69 12 41/12 22 Objet: Contrôle des structures

Lettre Recommandé avec AR

M. PIERRE Stiven 6, route de l'Envers 88290 THIEFOSSE

Epinal, le lundi 25 mars 2019

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 5 mars 2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 39,88 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 05/03/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190036, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires, La cheffe de service adjointe de l'Economie Agricole et Forestière



Direction départementale des territoires 22-26 Avenue DUTAC 88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT/Virginie BLUCHET @: ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr

Tél.: 03 29 69 12 41/12 22 Objet: Contrôle des structures

Lettre Recommandé avec AR

Mme RICHARDOT Véronique 13, route de la Palecote 88340 LE VAL D'AJOL

Epinal, le vendredi 5 avril 2019

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame.

Vous avez déposé le 25 mars 2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 27,44 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 25/03/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190045, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires,

La cheffe de service adjointe de l'Economie Agricole et Forestière



Direction départementale des territoires 22-26 Avenue DUTAC 88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT/Virginie BLUCHET @: ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr

Tél.: 03 29 69 12 41/12 22 Objet: Contrôle des structures

Lettre Recommandé avec AR

GAEC COUSOT 11 rue de l'Eglise 88270 DERBAMONT

Epinal, le vendredi 19 avril 2019

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 5 avril 2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 4,59 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 05/04/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190048, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires, La cheffe de service adjointe de l'Economie Agricole et Forestière



Direction départementale des territoires 22-26 Avenue DUTAC 88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT/Virginie BLUCHET @: ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr
Tél.: 03 29 69 12 41/12 22

Objet : Contrôle des structures

Lettre Recommandé avec AR

Mme MOUTARDE Véronique 9, route de Lesseux 88490 FRAPELLE

Epinal, le vendredi 19 avril 2019

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé le 11 avril 2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 1.13 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 11/04/19.

Votre dossier, enregistré sous le numero 88190049, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires, La cheffe de service adjointe de l'Economie Agricole et Forestière



Direction départementale des territoires 22-26 Avenue DUTAC 88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT/Virginie BLUCHET

@:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr Tél.:03 29 69 12 41/12 22 Objet: Contrôle des structures

Lettre Recommandé avec AR

SCEA D'AGEVILLE 147 Petite Rue 88140 SURIAUVILLE

Epinal, le jeudi 25 avril 2019

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 2 avril 2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 7,06 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 02/04/19.

Votre dossier, enregistré sous le numero 88190050, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires, Le chef de service de l'Economie Agricole

et Forestière



Direction départementale des territoires 22-26 Avenue DUTAC 88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT/Virginie BLUCHET

@:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr Tél.:03 29 69 12 41/12 22 Objet: Contrôle des structures

Lettre Recommandé avec AR

M. LECLER Thierry 14 rue du Moulin 88140 VRECOURT

Epinal, le jeudi 25 avril 2019

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur.

Vous avez déposé le 22 mars 2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 2,30 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 22/03/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190051, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef de service de l'Economie Agricole

et Forestière



Direction départementale des territoires 22-26 Avenue DUTAC 88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT/Virginie BLUCHET

@:ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr Tél.: 03 29 69 12 41/12 22 Objet: Contrôle des structures

Lettre Recommandé avec AR

GAEC BERGERIE DES BALLONS 18 rue du Mont 88560 ST MAURICE SUR MOSELLE

Epinal, le vendredi 26 avril 2019

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 26 avril 2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 1,13 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 26/04/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190056, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef de service de l'Economie Agricole et Forestière



Direction départementale des territoires 22-26 Avenue DUTAC 88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT/Virginie BLUCHET @: ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr
Tél.: 03 29 69 12 41/12 22

Objet : Contrôle des structures

Lettre Recommandé avec AR

GAEC DES MYOTS PRES 1 rue de Chevalier de la Barre 88300 POMPIERRE

Epinal, le 20 mai 2019

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 29 avril 2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 20,67 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 29/04/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190069, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires, Le chef de service de l'Economie Agricole

et Forestière



Direction départementale des territoires 22-26 Avenue DUTAC 88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT/Virginie BLUCHET @: ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr Tél.: 03 29 69 12 41/12 22 Objet: Contrôle des structures

Lettre Recommandé avec AR

EARL DES CHANELLES 3 chemin des Chanelles 54840 VELAINE EN HAYE

Epinal, le 21 mai 2019

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 02 mai 2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 325,23 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 02/05/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190071, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires, Le chef de service de l'Economie Agricole et Forestière



Direction départementale des territoires 22-26 Avenue DUTAC 88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT/Virginie BLUCHET @: ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr

Tél.: 03 29 69 12 41/12 22 Objet: Contrôle des structures

Lettre Recommandé avec AR

GAEC FRUCTIDOR 21 rue de l'Eglise 88300 REBEUVILLE

Epinal, le 4 juin 2019

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 26 avril 2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 98,89 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 26/04/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190072, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires, La cheffe de service adjointe de l'Economie Agricole et Forestière



PREFET DES VOSGES

Direction départementale des territoires 22-26 Avenue DUTAC 88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT/Virginie BLUCHET @: ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr

Tél.: 03 29 69 12 41/12 22 Objet: Contrôle des structures

Lettre Recommandé avec AR

Mme PAPELIER Elisabeth 247 le Taillon 88220 HADOL

Epinal, le 4 juin 2019

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé le 10 mai 2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 0,24 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 10/05/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190076, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires, La cheffe de service adjointe de l'Economie Agricole et Forestière

Isabelle MORVILLER



PRÉFECTURE DE ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES **TERRITOIRES**

La directrice départementale des territoires

Service Économie Agricole et Développement Rural

GAEC DES FONTAINES

Dossier suivi par Valérie CLEMENTE-OGER ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

1 LE MOULIN

Tél.: 03 51 16 50 39

08400 SEMIDE

Réf.: 021201906062399-001

LRAR no:

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30/07/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 021201906062399-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur.

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 21/06/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 2.3750 ha actuellement mises en valeur par SCHULZE FRANCOIS sur la ou les communes de SEMIDE (08400). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 21/06/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021201906062399-001, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de ARDENNES.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 21/10/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires

et par delegation le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

PJ: références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : GAEC DES FONTAINES demeurant à SEMIDE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 2.3750 ha.

08400 SEMIDE	000 ZI 1	2.3750
Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Dossier suivi par Maud AUBERT maud.aubert@vosges.gouv.fr

Tél.: +33 3 29 69 12 41

LOGICS Nº 041201904022139-001

Nº Dossier: 88190054

LRAR

Mme BRELLE Fanny

84 Rrue de l'Ecole

88630 RUPPES

EPINAL, le 02/05/2019

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 29/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 20.0596 ha actuellement mises en valeur par BRELLE JACOUES MARCEL sur la ou les communes de CLEREY-LA-COTE (88630), MONT-L'ETROIT (54170), RUPPES (88630). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 29/04/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 041201904022139-001, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de VOSGES.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 29/08/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame. l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires.

Le chef de service de l'Economie Agricole et Forestière

Claude WILMES

PJ: références cadastrales

Références cadastrales des bions objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : BRELLE Fanny demeurant à RUPPES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 20.0596 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
54170 MONT-L'ETROIT	000 ZE I (K)	3.9538
54170 MONT-L'ETROIT	000 ZE 1 (J)	3.9538
88630 CLEREY-LA-COTE	000 ZB 54	1.0000
88630 RUPPES	000 YB 7	1.0901
88630 RUPPES	000 YB 8	0.5500
88630 RUPPES	000 YB 9	0.0245
88630 RUPPES	000 YC 18 (J)	0.1000
88630 RUPPES	000 YD 3 (J)	0.2500
88630 RUPPES	000 YD 64	0.8728
88630 RUPPES	000 YH 28	1.1000
88630 RUPPES	000 YB 10	1.1914
88630 RUPPES	000 YC 18 (K)	0.4732
88630 RUPPES	000 YD 66 (M)	5.5000



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Dossier suivi par Maud AUBERT maud.aubert@vosges.gouv.fr Tél.: +33 3 29 69 12 41

LOGICS Nº 041201905022278 N° Dossier:

LRAR

GAEC DE LA NEUVE FONTAINE

4 rue de la Fontaine

88630 CHERMISEY

EPINAL, le 20 mai 2019

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 02/05/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 19.6040 ha actuellement mises en valeur par Perial Pascal sur la ou les communes de CHERMISEY (88630). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 02/05/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 041201905022278, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de VOSGES.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 02/09/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

> Pour le directeur départemental des territoires, Le chef de service de l'Economie

Agricole et Forestière

Claude WILMES

PJ: références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : GAEC DE LA NEUVE FONTAINE demeurant à CHERMISEY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 19.6040 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
88630 CHERMISEY	000 ZA 21	19.6040



PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Le Directeur Départemental des Territoires

Service Economie Agricole

à

Dossier suivi par Nathalie BESTEL

GAEC DE LA CHAPELLE 11 RUE DE L EGLISE

nathalie.bestel@meuse.gouv.fr Tél. : +33 3 29 79 92 33

55600 VILLECLOYE

Réf.: 041201905062290-002

Dossier DDT : 55190073

LR avec AR n°: 2C 117 584 5318 5 BAR-LE-DUC, le 13/06/2019

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 041201905062290-002

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 13/06/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 14.4142 ha actuellement mises en valeur par PROTIN Ghislain sur la ou les communes de ECOUVIEZ (55600), VILLECLOYE (55600). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 13/06/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 041201905062290-002 (55190073), contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 13/10/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires La Responsable de l'Unité Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN

PJ: références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : GAEC DE LA CHAPELLE demeurant à VILLECLOYE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 14.4142 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
55600 ECOUVIEZ	000 ZD 107	6.8544
55600 ECOUVIEZ	000 ZD 33	1.5590
55600 ECOUVIEZ	000 ZD 84	1.4153
55600 VILLECLOYE	000 ZL 29	4.5855



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

2813

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2019/77 bis

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu la décision préfectorale 2019/077 du 27 septembre 2019 portant refus d'exploiter à M. Jérôme BESTEL les parcelles ZE 46, 47 et ZC 4 sur la commune de Sommauthe et autorisation d'exploiter les parcelles ZK 1 sur la commune de Harricourt, ZL 6 sur la commune d'Autruche, AB 15-37 et 38 sur la commune de Belval-Bois-des-Dames :
- Vu le courrier de M. Cédric MANGEOT du 30 septembre 2019 par lequel il se désiste de la parcelle ZC 4 de 5,839 hectares soit 4,671hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) sur la commune de Sommauthe au profit de M. Jérôme BESTEL ;

- Vu la procédure contradictoire du 8 octobre 2019 adressée à M. Jérôme BESTEL ;
- Vu le courrier de M. Jérôme BESTEL du 14 octobre 2019 par lequel il se désiste des parcelles ZE 46 et 47 d'une surface de 1,737 hectares sur la commune de Sommauthe au profit de M. Cédric MANGEOT.

CONSIDERANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 10 mai 2019, présentée par M. Jérôme BESTEL, 34 ans, 3 enfants, domicilié à Harricourt, et portant sur 28,76 hectares soit 27,59 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) :
- que les biens demandés sont situés sur les communes de Belval Bois Des Dames, Autruche, Harricourt et Sommauthe, communes en zone B et G du schéma directeur régional des exploitations agricoles;
- que M. Jérôme BESTEL exploite actuellement 125,32 hectares soit 124,75 hectares pondérés;
- que la reprise des 28,76 hectares soit 27,59 hectares pondérés porterait sa surface exploitée à 154,08 hectares soit 152,34 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation, dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°);
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter;
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes et par affichage en mairie de Belval Bois Des Dames, Autruche, Harricourt et Sommauthe, du 1er au 30 juin 2019 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandée, à la date limite des candidatures fixée au 30 juin 2019 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

M. Jérôme BESTEL **est autorisé** à exploiter les parcelles ZC 4 sur la commune de Sommauthe, ZK 1 sur la commune d'Harricourt, ZL 6 sur la commune d'Autruche, AB 15-37 et 38 sur la commune de Belval Bois des Dames, soit une surface de 28,76 hectares.

Article 2

La décision 2019/077bis annule et remplace la décision 2019/077 du 27 septembre 2019.

Article 3

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Belval Bois Des Dames, Autruche, Harricourt et Sommauthe dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

23 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation, La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST 276

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2019-0097

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

CONSIDERANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 juillet 2019 présentée par Béatrice ARNOULD-DANNEAUX, dont le siège d'exploitation est situé à MACHAULT;
- que la demande de Madame Béatrice ARNOUD-DANNEAUX, constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, une installation;
- que Madame Béatrice ARNOUD-DANNEAUX, ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L.331-2-3°a du code rural et de la pêche maritime;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Machault, Saint Etienne à Arnes, Hauvine, Cauroy et La Neuville en Tourne à Fuy du 1er au 31 août 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1^{er} au 31 août 2019,
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandée, à la date des candidatures fixée au 31 août 2019 :

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Madame Béatrice ARNOULD - DANEAUX est autorisée à exploiter une surface de 128,21 hectares sur les communes de Machault (parcelles : ZC 3-15- ZM 14- ZI 40- ZO 7- ZD 7-8- ZM 66- 53-71-72-73- ZF 22-21-23- ZM 15- ZE 9- ZM 34- ZC 2- ZM 33), La Neuville en Tourne à Fuy (parcelle: YN 10), Cauroy (parcelle : ZD 6) Hauviné (parcelles : ZL 21-22) et Saint Etienne à Arnes (parcelle : ZC 10).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Chagny et Marquigny dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 16/10/2019

Pour le Préfet et par délégation, La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST 2754

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2019/145

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

CONSIDERANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 août 2019 présentée par le l'EARL de FLABA, dont le siège d'exploitation est situé à Raucourt-et-Flaba ;
- que la demande de l'EARL de FLABA, constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement de l'exploitation ;
- que l'EARL de FLABA exploite 147,37 hectares soit 136,48 hectares pondérés qu'avec la reprise de 124,83 hectares (111,53 hectares pondérés), la surface exploitée sera portée à 272,20 hectares soit

248,01 hectares pondérés et de ce fait excède le seuil de 123 hectares défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (article 4-II-1°);

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de La Besace, Beaumont-en-Argonne, Artaise-le-Vivier, Chémery-sur-Bar, La Neuville-à-Maire, et Sauville du 1er au 30 septembre 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1er au 30 septembre 2019,
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandée, à la date limite des candidatures fixée au 30 septembre 2019;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL de FLABA est autorisée à exploiter une surface de 124,83 hectares sur les communes de La Besace (parcelles: ZL 12-10), Beaumont-en-Argonne (parcelles: ZP8-27-ZN9-10-12), Artaise-le-Vivier (parcelles: AE 60- AN 65-175- YC 6-7- AN 181-33-20- AE 1-51-47-10-50-38- AK 2-4-20-21-22-23-24- YA 9), Chémery-sur-Bar (parcelle ZD 57), La Neuville-à-Maire (parcelle ZC 7) et Sauville (parcelles : ZC 55-57-56-ZE 27).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de La Besace, Beaumont-en-Argonne, Artaise-le-Vivier, Chémery-sur-Bar, La Neuville-à-Maire et Sauville dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 4 1 0C1. 2013

Pour le Préfet et par délégation, La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST 28/1

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2019/153

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

CONSIDERANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 août 2019 présentée par Mme Estelle DOGHRAMADJIAN, 29 ans, domiciliée à Touligny;
- que Mme Estelle DOGHRAMADJIAN souhaite s'installer avec les aides sur une surface de 172,79 hectares soit 156,16 hectares pondérés après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles);

- que la demande de Mme Estelle DOGHRAMADJIAN, constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, une installation excédant le seuil de 123 hectares défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (article 4-II-1°);
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Villers-sur-le-Mont et Poix-Terron et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1^{er} au 30 septembre 2019,
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandée, à la date limite des candidatures fixée au 30 septembre 2019 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Mme Estelle DOGHRAMADJIAN est autorisée à exploiter une surface de 172,79 hectares sur les communes de Villers-sur-le-Mont (parcelles : ZC35-ZB26-ZB22-ZC7-AD20-ZB24-ZC6-ZH18-ZC24-ZD2-ZH12) et Poix-Terron (parcelle : ZB 52).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Villers-sur-le-Mont et Poix-Terron dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

23 001. 2019

Pour le Préfet et par délégation, La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST 25/15

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2019/155

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

CONSIDERANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 août 2019 présentée par M. Jean-David GALLOIS, 37 ans, domicilié à Semide;
- que M. Jean-David GALLOIS exploite à titre individuel 57,85 hectares et qu'il souhaite s'installer également dans la SCEA DES VALETTES;

- que la demande de M. Jean-David GALLOIS, constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement de sa surface exploitée du fait de sa double participation;
- que la participation à la SCEA DE LA VALLETTE, fait passer la surface exploitée par M. Jean-David GALLOIS à 243,47 hectares et de ce fait excède le seuil de 123 hectares défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (article 4-II-1°);
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Sainte-Marie, Semide et Vouziers, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1^{er} au 30 septembre 2019,
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures, fixée au 30 septembre 2019 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

M. Jean-David GALLOIS **est autorisé** à exploiter une surface de 185,62 hectares sur les communes de Sainte-Marie (parcelles : ZA53-ZB12-36-ZC9-18-24-37-ZA32-ZC19-33-35-5-ZD14-4-6-B369-ZA12-23-24-ZC1-31-ZA11-ZD18-ZA49-B103-A118-122-159-ZA33ZC34-36-ZD3-8-9-ZD17-A123-128-130-133-135-137-160-132-134-146-148-B355-ZA17-18-15-A138-140-142-143-145-147-151-153-A119), Semide (parcelles : ZK40-13-ZO37-38-42-ZP17-ZK41-ZO34-ZP22) et Vouziers (parcelles : ZK13 et ZI10).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Sainte-Marie, Semide et Vouziers dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 23 0CI. 2013
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST 2894

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 1019102

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018242-001 du 30 août 2018 modifié portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de l'Aube,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°1019102 déposée complète le 23 mai 2019 par monsieur ROBERT Loïs, gérant de l'EARL DU BEGAT, qui sollicite 85 ha 88 a 67 ca de terres sur les parcelles ZP17 ZD19 ZD20 ZD57 ZD58 ZD21 ZL6 ZM2 ZM7 ZM8 ZM3 ZM4 ZP24 ZO12 B920 B934 B935 B938 B939 B940 B941 ZO65 ZO66 ZO67 ZO68 ZO62 ZN2 ZD46 ZD48 ZD49 ZD80 ZD28 ZD30 ZD36 ZD37 ZD38 ZD61 ZD65 ZE1 ZE15 ZD31 ZD56 ZE13 ZL5 ZM9 B467 ZD29 ZM81 ZC2 à Brienne le Chateau, sur les parcelles ZH29 ZD49 ZD54 ZD55 à Saint Léger sous Brienne, et sur la parcelle ZH6 à Maizières les Brienne, en vue de l'agrandissement de son exploitation,

Vu les demandes d'autorisations d'exploiter :

- n°1019074 déposée complète le 3 mai 2019 par monsieur PETIOT Alexandre, gérant de l'EARL DE LA FONTAINE CHAPELET, qui sollicite 11 ha 37 a 30 ca de terres, et notamment sur la parcelle ZL5 située à Brienne le Chateau, en vue de l'agrandissement de son exploitation,

- n°1019053 déposée complète le 11 avril 2019 par monsieur PETIOT Alexandre, gérant de l'EARL DE LA FONTAINE CHAPELET, qui sollicite 12 ha 66 a 21 ca de terres, et notamment sur la parcelle ZM81 située à Brienne le Chateau, en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDERANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 mai 2019 présentée par l'EARL DU BEGAT.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Brienne le Chateau, Saint Leger sous Brienne, et Maizieres les Brienne du 28 mai 2019 au 28 juin 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 28 mai 2019 au 28 juin 2019.
- que l'opération projetée par l'EARL DU BEGAT doit faire l'objet d'une autorisation administrative préalable d'exploiter les parcelles sollicitées au motif que la surface exploitée après reprise serait supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA à 140 ha sur le territoire « Champagne humide, Plaine de Brienne, Vallée de la Champagne Humide et Pays d'Othe »,
- les demandes en concurrence partielle déposées par monsieur PETIOT Alexandre, gérant de l'EARL DE LA FONTAINE CHAPELET, qui sollicite 12 ha 66 a 21 ca d'une part et 11 ha 37 a 30 ca d'autre part, en vue de l'agrandissement de son exploitation,
- la cessation d'activité de l'exploitant en place, prévue le 1er octobre 2019,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DU BEGAT, le demandeur :

- l'EARL DU BEGAT, dont le siège social est situé à Chavanges, est constituée d'un associé exploitant, monsieur ROBERT Loïs, âgé de 33 ans, lequel est également associé au sein de l'EARL DU COUVEAU. L'EARL DU BEGAT exploite actuellement 121 ha 79 a de terres en polyculture,
- l'EARL DU COUVEAU, dont le siège social est situé à Chavanges, est constituée de deux associés exploitants, monsieur ROBERT Loïs, et madame ROBERT Régine, âgé de 67 ans. L'EARL DU COUVEAU exploite actuellement 278 ha 55 de terres en polyculture,
- La demande d'agrandissement porte sur 85 ha 88 a 67 ca, dont 13 ha 00 a 05 ca en concurrence avec l'EARL DE LA FONTAINE CHAPELET sur les parcelles ZM81 et ZL5,
- la surface exploitée après reprise par M. ROBERT Loïs au travers de l'EARL DU BEGAT serait de 207 ha 67 a 67 ca ,
- la surface exploitée après reprise par M. ROBERT Loïs au travers de l'EARL DU COUVEAU serait de 278 ha 55 a,
- la surface agricole utile après reprise par unité de main d'oeuvre (UMO) au sein de l'EARL DU BEGAT serait de 207 ha 67 a 67 ca, et par UMO au sein de l'EARL DU COUVEAU, de 139 ha 27 a 50 ca ; soit un total de 346 ha 95 a 17 ca exploité après reprise par M. ROBERT Loïs,
- l'opération projetée relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-4°a « Agrandissements ou concentrations d'exploitations excessifs »,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DE LA FONTAINE CHAPELET, le demandeur en concurrence :

l'EARL DE LA FONTAINE CHAPELET dont le siège social est situé à Courcelles sur Voire, est constituée de trois associés exploitants, monsieur PETIOT Alexandre, âgé de 34 ans, monsieur PETIOT Pascal, âgé de 61 ans et Mme PETIOT Florence âgé de 60 ans . L'EARL exploite actuellement 142 ha 36 de terres en polyculture, et un atelier d'élevage hors sol (44000 poulets certifiés),

- les demandes d'autorisations d'exploiter portent respectivement sur 11 ha 37 a 30 ca et 12 ha 66 a 21 ca, dont 13 ha 00 a 05 ca en concurrence avec l'EARL DU BEGAT sur les parcelles ZM81 et ZL5,
- · la surface exploitée après reprise serait de 166 ha 39 a 51 ca,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) est de 55 ha 46 a 50 ca par UMO après projet ; soit un total de 55 ha 46 a 50 ca exploité après reprise par M. PETIOT Alexandre,
- l'opération projetée relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-2°b « Agrandissements ou réunions d'exploitations autres que celles répondant au 1° du présent II».

Considérant que :

- la demande d'agrandissement de l'EARL DU BEGAT relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-4° a « Agrandissements ou concentrations d'exploitations excessifs »,
- la demande d'agrandissement de l'EARL DE LA FONTAINE CHAPELET relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-2°b « Agrandissements ou réunions d'exploitations autres que celles répondant au 1° du présent II»,
- le projet de reprise déposé par l'EARL DU BEGAT est d'un rang de priorité inférieur par rapport à la situation de l'EARL DE LA FONTAINE CHAPELET pour les parcelles ZM81 et ZL5,
- les autres parcelles sollicitées par l'EARL DU BEGAT (à l'exception des deux parcelles citées ci dessus) ne font pas l'objet de demandes concurrentes,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL DU BEGAT est autorisée à exploiter une surface de 72 ha 88 a 17 ca sur les communes de Brienne le Chateau, Maizières les Brienne et Saint Leger sous Brienne dont les numéros de parcelles suivent :

- A Brienne le Chateau : ZP17, ZD19, ZD20, ZD57, ZD58, ZD21, ZL6, ZM2, ZM7, ZM8, ZM3, ZM4, ZP24, ZO12, B920, B934, B935, B938, B939, B940, B94, ZO65, ZO66, ZO67, ZO68, ZN2, ZD46, ZD48, ZD49, ZD80, ZD28, ZD30, ZD36, ZD37, ZD38, ZD61, ZD65, ZE1, ZE15, B467, ZD29, ZC2, ZE13, ZM9, ZD56 et ZD31,
- A Saint Leger sous Brienne: ZH29, ZD49, ZD54, ZD55,
- A Maizières les Brienne : ZH6.

Article 2

L'EARL DU BEGAT n'est pas autorisée à exploiter une surface de 13 ha 00 a 05 ca sur la commune de Brienne le Chateau sur les parcelles ZM 81 et ZL 5.

Article 3

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la

contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée de lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Payns dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

0 4 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation, La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST 2809

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 1019110

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018242-001 du 30 août 2018 modifié portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de l'Aube,

CONSIDERANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 mai 2019 présentée par l'EARL DES CORVEES.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Payns du 19 juin 2019 au 19 juillet 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 19 juin 2019 au 19 juillet 2019,
- que l'opération projetée par l'EARL DES CORVEES doit faire l'objet d'une autorisation administrative préalable d'exploiter les parcelles sollicitées au motif que la surface exploitée après reprise serait supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA à 138 ha sur le territoire « Champagne crayeuse et

vallée, Nogentais et vallée, plaine de Troyes, Vallée de la Marne, pays rémois », • que l'exploitant en place, l'EARL DES MARNES, n'est pas d'accord avec la reprise envisagée,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DES CORVEES, le demandeur :

- l'EARL DES CORVEES, dont le siège social est situé à Fontaine les Grés, est constituée de deux associés exploitants, monsieur SOUFFLET Jean Michel, âgé de 58 ans, et monsieur SOUFFLET Pierre, âgé de 28 ans. L'EARL exploite actuellement 165 ha 18 a 07 ca de terres en polyculture,
- la demande d'agrandissement porte sur 8 ha 61 a 70 ca,
- · la surface exploitée après reprise serait de 173 ha 79 a 77 ca,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) est de 86 ha 89 a 88 ca par UMO après projet,
- les biens sollicités appartiennent à M. SOUFFLET Dominique, parent de M. SOUFFLET Jean Michel dans la limite du 3ème degré de parenté, et propriétaire depuis plus de 9 ans des biens,
- l'opération projetée relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-1°-e)
 « Accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque le bien agricole à mettre en
 valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou alliée jusqu'au troisième
 degré inclus, dans la limite d'une superficie totale mise en valeur après l'opération au plus égale au
 seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs. »

CONSIDERANT la situation de l'EARL DES MARNES, le preneur en place :

- l'EARL DES MARNES dont le siège social est situé à Payns, est constituée d'un associé exploitant, monsieur FILLION André, âgé de 71 ans. L'EARL exploite actuellement 91 ha de terres en polyculture,
- la demande de maintien de l'exploitant en place porte sur 8 ha 61 a 70 ca,
- · la surface exploitée après reprise serait de 82 ha 38 a 30 ca,
- que le calcul de la surface exploitée ne peut s'apprécier par UMO (unité de main d'oeuvre) dans le cas de l'EARL DES MARNES car l'annexe 1 du SDREA dispose que « pour l'application du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne Ardenne, le nombre d'unité de travail correspond à la main d'oeuvre permanente présente sur l'exploitation du demandeur et est apprécié comme suit :... pour les chefs d'exploitation n'ayant pas atteint l'age de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles... »
- l'opération projetée relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-3°b) « Opérations autres que celles répondant aux 1°, 2° et 3° a) du présente II. »

Considérant que :

- la demande d'agrandissement de l'EARL DES CORVEES relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-1°-e) « Accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou alliée jusqu'au troisième degré inclus, dans la limite d'une superficie totale mise en valeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs »,
- la situation du preneur en place, l'EARL DES MARNES, relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3-II-3°-b) «Opérations autres que celles répondant aux 1°, 2° et 3° a) du présente II »,

• le projet de reprise déposé par l'EARL DES CORVEES est d'un rang de priorité supérieur par rapport à la situation de l'EARL DES MARNES,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL DES CORVEES est autorisée à exploiter une surface de 8 ha 61 a 70 ca de terres sur la commune de Payns.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Payns dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

0 4 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation, La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE nº 51 19 243*

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 312-1 à R 312-3, R 313-1 à R 313-8, R 331-1 à R 331-12 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 05 juillet 2019 du ministre chargé de l'agriculture, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-330 du 31 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 04 septembre 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 modifié, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu le jugement n°1701111-1801721 du 28 mars 2019 rendu par le tribunal administratif de CHALONS-EN -CHAMPAGNE ;
- (*) La demande initiale de Madame Elisabeth JAILLOT a été enregistrée sous le n°51 18 035. En suite de l'annulation juridictionnelle de la décision du 27 juin 2018, Madame JAILLOT a confirmé sa demande le 1^{er} juillet 2019. Le n°51 18 035 est alors devenu le n°51 19 243.

Considérant

• qu'au terme de son jugement n°1701111-1801721 du 28 mars 2019, le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE considère que seule l'EARL Champagne E. BARNAUT peut, en l'espèce, être regardée comme la preneuse en place ;

Considérant

• que le jugement n°1701111-1801721 du 28 mars 2019 rendu par le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est exécutoire ; que Madame Elisabeth JAILLOT a interjeté appel de ce jugement en tant qu'il a annulé la décision du Préfet de la Région Grand Est du 27 juin 2018 (cf requête n°19NC01691 pendante devant la cour administrative d'appel de NANCY) ; qu'en l'absence d'effet suspensif de l'appel, le Préfet est tenu à l'exécution de ce jugement ; que le Préfet, qui se trouve saisi à nouveau de la demande initiale de Madame Elisabeth JAILLOT, doit statuer sur cette demande en prenant en compte la situation de droits et de fait existant à la date à laquelle sa nouvelle décision intervient ; que le délai de quatre mois fixé par l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime court à compter du 1er juillet 2019, date à laquelle Madame Elisabeth JAILLOT a confirmée sa demande ;

lettre prolongation de délai

Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter confirmée le 01 juillet 2019 par Madame Elisabeth JAILLOT portant sur l'exploitation de 2ha 25a 99ca de vignes (parcelles AP105, AM139 partie, AM228, AM229, AK221, AK223, AN665, AH147, Al132) et 18a 04ca de terres non AOC (parcelles AM139 partie) située sur les communes de BOUZY, AMBONNAY et TAUXIERES-MUTRY;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BOUZY, AMBONNAY et TAUXIERES-MUTRY du 01 août 2019 au 01 septembre 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne à compter du 25 juillet 2019 ;
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 18 septembre 2019 ;

Considérant la situation de Madame Elisabeth JAILLOT:

- Madame Elisabeth JAILLOT, née le 27 août 1964, exploitante déjà à titre individuel la surface de 1ha 59a 47ca de vignes et exerce, par ailleurs, la profession d'orthophoniste;
- Madame Elisabeth JAILLOT demande l'autorisation d'exploiter à titre individuel la surface supplémentaire de 2ha 25a 99 ca de vignes (parcelles AP105, AM139 partie, AM228, AM229, AK221, AK223, AN665, AH147, Al132) et 0ha 18a 04 ca de terres non AOC (parcelles AM139 partie) située sur les communes de BOUZY, AMBONNAY et TAUXIERES-MUTRY; Monsieur Philippe SECONDE et Madame Elisabeth JAILLOT ont été bénéficiaires d'un bail rural en date des 3 et 27 août 2001, d'une durée de 19 années, portant notamment sur ses parcelles; Madame Elisabeth JAILLOT, devenue propriétaire de ces parcelles suite au décès de son père le 11 avril 2017, a adressé congé le 27 avril 2017 à Monsieur Philippe SECONDE, à compter du 31 octobre 2018, aux fins de reprise personnelle; ce congé est contesté devant le tribunal paritaire des baux ruraux; il ne ressort pas des pièces du dossier que la mise à disposition de ces parcelles n'aurait pas été renouvelée tacitement au profil de l'EARL Champagne E. BARNAUT, au sein de laquelle Madame Elisabeth JAILLOT et Monsieur Philippe SECONDE sont associés exploitants et dont Monsieur Philippe SECONDE est le gérant; il résulte des dispositions des articles 1er et 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne que seule l'EARL Champagne E.BARNAUT doit, en l'espèce, être regardée comme la preneuse en place;

Considérant la situation de l'EARL Champagne E. BARNAUT :

- l'EARL Champagne E.BARNAUT comprend 2 associés exploitants, Madame JAILLOT Elisabeth née le 27 août 1964 et son frère Monsieur SECONDE Philippe né le 27 février 1962 qui est également gérant de la société;
- l'EARL Champagne E.BARNAUT exploite à ce jour 14ha 11a 85 ca de vigne AOC Champagne et emploie 6 salariés ;
- l'EARL Champagne E.BARNAUT s'oppose à la reprise des 2ha 25a 99 ca de vignes et 18a 04 ca de terres non AOC objet de la demande de Madame JAILLOT Elisabeth.
- l'EARL Champagne E.BARNAUT doit, en l'espèce, être regardée comme la preneuse en place desdits 2ha 25a 99 ca de vignes et 18a 04 ca de terres non AOC;

Considérant la situation de Monsieur Guillaume SECONDE :

- Monsieur Guillaume SECONDE, née le 7 mai 1998, souhaite s'installer sur les 2ha 25a 99 ca de vignes et 18a 04 ca de terres non AOC en cause ;il est titulaire d'un baccalauréat technologique "sciences et technologies de l'agromomie et du vivant" (STAV) et satisfait donc aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- dès lors que l'opération envisagée par Monsieur Guillaume SECONDE n'est pas soumise à autorisation au titre du controle des structures des exploitations agricoles, il n'en est tenu compte que pour vérifier si l'autorisation peut ou non être délivrée à Madame Elisabeth JAILLOT;

Considérant

- que le dossier de Madame JAILLOT Elisabeth, relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne, du rang de **priorité1 c)** applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :
- « 1° Sont classées au premier rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées, relatives à des biens destinés :(...)
- c) : à l'accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque cette exploitation comporte au moins un membre répondant à l'ensemble des critères suivants :
 - ne pas avoir atteint l'âge de la retraite;
 - satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisé au I de l'article R.331-2;
 - avoir la qualité d'exploitant agricole à titre principal ou, le cas échéant, acquérir cette qualité à la date de l'opération.

La priorité accordée au titre du présent c) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égal au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs. »

- que le dossier de l'EARL Champagne E. BARNAUT relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne, du rang de **priorité1d**) applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :
- « 1° Sont classées au premier rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées, relatives à des biens destinés :
- d) maintien du preneur en place
- La priorité accordée au titre du présent d) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs. »
- que l'opération envisagée par Monsieur Guillaume SECONDE, non soumise à autorisation, relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne, du rang de **priorité1 a)** applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

- « 1° Sont classées au premier rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées, relatives à des biens destinés :
- a) à l'installation d'un nouvel agriculteur qui n'a pas atteint l'âge de la retraite et qui satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2.

Pour bénéficier de la priorité accordée au titre du présent a), le nouvel agriculteur doit justifier par tous moyens, qu'à compter de la reprise :

- il s'installe en qualité d'exploitant agricole à titre principal sur une exploitation constituant une unité économique indépendante, gérée distinctement de toute autre, sous réserve des dispositions propres aux sociétés, et comportant ses propres bâtiments d'exploitation et des moyens de production suffisants :
- il se consacre à l'exploitation effective du bien et participe sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation. »

Considérant

- que les dossiers respectifs de Madame Elisabeth JAILLOT, de l'EARL Champagne E. BARNAUT, et de Monsieur Guillaume SECONDE relèvent du même rang de priorité et que ces dossiers doivent donc être étudiés au regard des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau VI du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- que le dossier de Madame Elisabeth JAILLOT obtient 70 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau VI du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne, au titre des critères n° 2, 5 et 8,
- que le dossier de l'EARL Champagne E. BARNAUT obtient 110 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau VI du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne, au titre des critères n° 2, 4, 5, 7 et 8,
- que l'opération envisagée par Monsieur Guillaume SECONDE, non soumise à autorisation, obtient 90 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau VI du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne, au titre des critères n° 1, 2, 3, 5 et 9,

Considérant

- que l'article 5b) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne prévoit pour les demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées ;
- que pour les demandes portant sur des terres agricoles destinées à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys, l'autorisation est accordée au(x) demandeur(s) ayant obtenu le meilleur total des points. Une autorisation est également délivrée au(x) demandeur(s) ayant obtenu :
 - soit un total de points au moins égal au meilleur total diminué de trente points;
 - soit un total d'au moins soixante-dix points
- que l'exploitation de Madame Elisabeth JAILLOT a obtenu un total d'au moins soixante-dix points,
- que l'exploitation de l'EARL Champagne E. BARNAUT a obtenu un total d'au moins soixante-dix points,
- que la demande de Monsieur Guillaume SECONDE a obtenu un total d'au moins soixante-dix points,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Madame Elisabeth **JAILLOT est autorisée** à exploiter une surface de 2ha 25a 99ca de vignes, parcelles AP105, AM139 partie, AM228, AD32, AM229, AK221, AK223, AN 665, AH147 et Al132 et 0ha 18a 04 ca de terres non AOC, parcelle AM39 situées sur les communes d'AMBONNAY, de BOUZY et de TAUXIERES MUTRY.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'AMBONNAY, à la mairie de BOUZY et à la mairie de TAUXIERES MUTRY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

25 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST 288C

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-19-0042

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFET DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/540 du 29 août 2019, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT

la demande de régularisation d'autorisation préalable d'exploiter, déposée le 13 mai 2019 et réputée complète le 27 mai 2019, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 27 novembre 2019 par la décision préfectorale n° 54-19-0042 du 31 juillet 2019, représentée par Madame LANBLIN Anne à ART-SUR-MEURTHE-54510, concernant la reprise sur 38 ha 41 a 35 ca situés sur les communes de ART-SUR-MEURTHE-54510 et LENONCOURT-54110, en vue de son installation individuelle;

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de ART-SUR-MEURTHE et LENONCOURT du 18 juin 2019 au 18 juillet 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 18 juin 2019 au 18 juillet 2019;
- la demande concurrente, déposée par la SCEA SAINT FRANCOIS à ART-SUR-MEURTHE-54510 en date du 10 juillet 2019 et réputée complète le 13 août 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter une partie des parcelles en concurrence;
- la demande concurrente, déposée par l'EARL MASSON à ART-SUR-MEURTHE-54510 en date du 12 juillet 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter une partie des parcelles en concurrence ;
- la demande concurrente, non soumise, déposée par Madame SCHAFF Laetitia à ART-SUR-MEURTHE-54510 en date du 15 juillet 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence :
- la demande concurrente, déposée par le GAEC LE HAUT DES AIRS à LENONCOURT-54110 en date du 18 juillet 2019 et réputée complète le 23 septembre 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence;
- l'avis consultatif formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurtheet-Moselle en date du 10 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT la situation de Madame LANBLIN Anne :

- installation individuelle à titre secondaire réalisée au 01 août 2018, en agriculture biologique, sans les aides de l'État de Madame LANBLIN Anne.
- que Madame LANBLIN Anne n'a pas présenté d'étude économique pouvant constater la viabilité du projet,
- que l'exploitation est composée, de Madame LANBLIN Anne, âgée de 41 ans au moment de la demande.
- que la demande d'installation porte sur une superficie de 38 ha 41 a 35 ca situés sur les communes de ART-SUR-MEURTHE et LENONCOURT,
- que Madame LANBLIN Anne ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime au moment de son installation.
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA SAINT FRANCOIS :

- la SCEA SAINT FRANCOIS est composée au moment de la demande de Monsieur LANBLIN Jean-Paul, âgé de 51 ans,
- la SCEA SAINT FRANCOIS exploite au moment de la demande une surface de 107 ha 81 a et Monsieur LANBLIN Jean-Paul, au titre de sa double participation, au sein de l'EARL DU BY DE LA PRAYE met en valeur une surface de 117 ha 75 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 7 ha 50 a situés sur la commune de ART-SUR-MEURTHE,
- que la reprise de 7 ha 50 a, porterait la surface exploitée par Monsieur LANBLIN Jean-Paul à 233 ha 06 a et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 233 ha 06 a par UMO après projet,
- que la surface des exploitations de Monsieur LANBLIN Jean-Paul est supérieure à 214,5 hectares par unité de main d'œuvre après reprise et que de ce fait, il s'agit d'un agrandissement excessif (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5 – 54/ Zone 3),

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL MASSON :

- l'EARL MASSON est composée au moment de la demande de Monsieur MASSON Bertrand, âgé de 53 ans,
- l'EARL MASSON exploite au moment de la demande une surface de 200 ha 95 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 10 ha 42 a 05 ca situés sur les communes de ART-SUR-MEURTHE et LENONCOURT,
- que la reprise de 10 ha 42 a 05 ca, porterait la surface exploitée par l'EARL MASSON à 211 ha 37 a 05 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que l'EARL MASSON a subit une perte de 5 ha de foncier en 2019 sur la commune de LENONCOURT par la reprise de terrains appartenant à NOVACARB,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 211 ha 37 a 05 ca hectares par UMO après projet,
- que de ce fait, la superficie de la structure est supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre.

CONSIDÉRANT la situation de Madame SCHAFF Laetitia :

- exploitation individuelle composée au moment de la demande de Madame SCHAFF Laetitia, âgée de 39 ans qui exploite à titre secondaire,
- Madame SCHAFF Laetitia exploite au moment de la demande une surface de 101 ha 12 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 38 ha 41 a 35 ca situés sur les communes de ART-SUR-MEURTHE et LENONCOURT.
- que la reprise de 38 ha 41 a 35 ca, porterait la surface exploitée par Madame SCHAFF Laetitia à 139 ha 53 a 35 ca
- que Madame SCHAFF Laetitia remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que la surface exploitée par Madame SCHAFF Laetitia, après reprise, serait inférieure au seuil de contrôle,
- que les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC LE HAUT DES AIRS :

- le GAEC LE HAUT DES AIRS est composé au moment de la demande de Monsieur BOULANGER Jean-Marie, âgé de 57 ans et de Monsieur BOULANGER Damien, âgé de 31 ans,
- le GAEC LE HAUT DES AIRS exploite au moment de la demande une surface de 200 ha 41 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 38 ha 41 a 35 ca situés sur les communes de ART-SUR-MEURTHE et LENONCOURT,
- que la reprise de 38 ha 41 a 35 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC LE HAUT DES AIRS à 238 ha 82 a 35 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 119 ha 41 a 17 ca hectares par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre.
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMOns), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 100 ha 20 a 50 ca par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié du GAEC LE HAUT DES AIRS est inférieur à

107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT:

- la demande de régularisation de Madame LANBLIN Anne sur les parcelles ZA 001-002-003-004-005-007 ZH 099 W 011-012-013-140-141(en partie-nouvellement W 658)-451(en partie-nouvellement W 666) X 057-067 d'une contenance de 32 ha 10 a 80 ca situés sur la commune de ART-SUR-MEURTHE et sur les parcelles ZH 074-075-076 d'une contenance de 6 ha 30 a 55 ca situés sur la commune de LENONCOURT,
- les demandes concurrentes présentées par Madame SCHAFF Laetitia et le GAEC LE HAUT DES AIRS sur ces mêmes parcelles,
- la demande concurrente partielle présentée par la SCEA SAINT FRANCOIS sur la parcelle W 451(en partie) d'une contenance de 7 ha 50 a situé sur la commune de ART-SUR-MEURTHE,
- la demande concurrente partielle présentée par l'EARL MASSON sur les parcelles W 141(en partie) X 067 d'une contenance de 10 ha 37 a 70 ca situés sur la commune de ART-SUR-MEURTHE et sur la parcelle ZH 75 d'une contenance de 0 ha 04 a 35 ca situé sur la commune de LENONCOURT.
- que la demande d'installation de Madame LANBLIN Anne, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 25 – Pour la reprise de biens sans liens de famille avec le propriétaire, exploités selon le cahier des charges de l'agriculture biologique, installation d'un candidat ayant le projet de produire sous le label Bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres installations – Cas C « dans le cadre de présence des demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement »,
- que la demande concurrente partielle d'agrandissement de la SCEA SAINT FRANCOIS relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres agrandissements – Cas C « dans le cadre de présence des demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement »,
- que la demande concurrente partielle d'agrandissement de l'EARL MASSON relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres agrandissements – Cas C « dans le cadre de présence des demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement »,
- que la demande concurrente d'agrandissement de Madame SCHAFF Laetitia relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres agrandissements – Cas C « dans le cadre de présence des demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement »,
- que la demande concurrente d'agrandissement du GAEC LE HAUT DES AIRS relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif d'une consolidation d'une exploitation – Cas C « dans le cadre de présence des demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement »,
- que le projet d'installation de Madame LANBLIN Anne **est prioritaire** sur les autres projets au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Madame LANBLIN Anne à ART-SUR-MEURTHE-54510 est autorisée à exploiter une surface de 38 ha 41 a

35 ca sur les communes de ART-SUR-MEURTHE-54510 (parcelles ZA 001-002-003-004-005-007 – ZH 099 – W 011-012-013-140-141(en partie-nouvellement W 658)-451(en partie-nouvellement W 666) – X 057-067) et LENONCOURT-54110 (parcelles ZH 074-075-076).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FONTENOY SUR MOSELLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

0 4 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation, La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territories



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE nº 57190037

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFET DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures :
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;

- la demande d'autorisation d'exploiter, réputée complète le 25 juin 2019, présentée par Mme CABOCEL Christelle,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures, par affichage en mairies de GONDREXANGE, IBIGNY, LANEUVEVILLE-lès-LORQUIN et LORQUIN du 2 août au 2 septembre 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 2 août au 2 septembre 2019,
- le rescrit accordé à Mme GEORGES Pascale, en date du 9 septembre 2019, par lequel elle informait l'administration de son souhait d'exploiter une parcelle en concurrence sur la commune de IBIGNY,
- l'avis formulé le 3 octobre 2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle.

CONSIDERANT la situation de Mme CABOCEL Christelle :

- Mme CABOCEL Christelle (36 ans), domiciliée 5 rue de la Croix à 57830 HERTZING, souhaite s'installer en individuelle sans les aides JA, mais avec étude économique,
- elle est soumise au contrôle des structures, car elle ne peut pas justifier des conditions de capacité ou d'expérience professionnelles,
- la demande d'installation porte sur une superficie totale de 131ha74a58, dont 94ha96a66 sur la commune de GONDREXANGE, 20ha00a61 sur la commune de IBIGNY, 10ha88a11 sur la commune de LANEUVEVILLE-lès-LORQUIN et 5ha89a20 sur la commune de LORQUIN,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 131,74 ha par UMO après reprise,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 131,74 ha par UMONS après reprise,
- la surface exploitée après reprise serait de 131ha74a58,
- le Potentiel d'exploitation après reprise par unité de main d'œuvre (Potex), défini à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, est de 131,74 par UMO,

CONSIDERANT la situation de Mme GEORGES Pascale :

- Mme GEORGES Pascale (57 ans), domiciliée 15 rue du Faubourg de Blâmont à 57830 IBIGNY, souhaite s'agrandir sur un terrain référencé section 4, parcelle 84 d'une superficie de 4ha05a81 sur la commune de IBIGNY, cette parcelle jouxtant un de ses îlots,
- elle exploite actuellement 63ha63 et possède 129,11 UGB viande,
- elle n'est pas soumise au contrôle des structures et a fait l'objet d'un rescrit délivré le 9 septembre 2019.
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 67,68 ha par UMO après reprise,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 67,68 ha par UMONS après reprise,
- la surface exploitée après reprise serait de 67ha68a58,
- le Potentiel d'exploitation après reprise par unité de main d'œuvre (Potex), défini à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, est de 64,55 par UMO,

CONSIDERANT:

- que la demande de Mme CABOCEL Christelle relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du rang de priorité 44 [cas C « en présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement » : rang 4 Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, autres installations ou agrandissements en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate 44 Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par UMO après reprise : Installation avec étude économique dont la viabilité ne serait pas remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet),
- que la demande de Mme GEORGES Pascale relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du rang de priorité 44 (cas C « en présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement » : rang 4 Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, autres installations ou agrandissements en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate 44 Pour des structures de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par UMO après reprise : Agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif d'une consolidation d'une exploitation (art. 52 107 ha par Unité de Travail Annuel Non Salarié),
- que les deux demandes relèvent du même rang de priorité au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
- que les critères quantitatifs, figurant en annexe 6 du SDREA, permettent de départager les deux demandes concurrentes en faveur de Mme GEORGES Pascale [proximité des biens à reprendre avec le siège d'exploitation (moins de 500m) et avec une parcelle déjà exploitée (contiguë), présence d'un bâtiment d'exploitation à moins de 500 mètres, et Potentiel d'Exploitation après reprise par unité de main d'œuvre (Potex)];

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Mme CABOCEL Christelle **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 4ha05a81 sur la commune de IBIGNY (parcelle référencée S.04 p.84).

Article 2

Mme CABOCEL Christelle **est autorisée** à exploiter une surface totale de 127ha68a77, dont 94ha96a66 sur la commune de GONDREXANGE (S.24 p.10à13+47+53+54+75+81+86+90; S.25 p.4+7+51+53à56+60+62+66+70; S.26 p.12+14+15+32+33+52+54+58+61à63; S.46 p.2+9à12+25+26; S.48 p.34pp; S.49 p.82+83; S.50 p.1+2+40+42à46+56+99+100; S.52 p.51+78+83+84+86; S.53 p.1+2+7à12+23+103+105; S.58 p.19+58+110; S.60 p.2+70), 15ha94a80 sur la commune de IBIGNY (S.05 p.15+25à31), 10ha88a11 sur la commune de LANEUVEVILLE-lès-LORQUIN (S.05 p.1+4+5) et 5ha89a20 sur la commune de LORQUIN (S.31 p.195).

Article 3

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

 un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs des mairies de GONDREXANGE, IBIGNY, LANEUVEVILLE-lès-LORQUIN et LORQUIN dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

21 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation, La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires





DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 57190040

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFET DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;

- la demande d'autorisation d'exploiter, réputée complète le 12 juillet 2019, présentée par M. JAGER Frédéric,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures, par affichage en mairies de BOULAY-MOSELLE, HELSTROFF, MOMERSTROFF, NARBÉFONTAINE et VARIZE du 2 août au 2 septembre 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 2 août au 2 septembre 2019,
- le courrier de M. SCHUTZ Philippe, exploitant antérieur, en date du 2 septembre 2019, par lequel il informait l'administration de son désaccord avec la reprise, par M. JAGER Frédéric, des terres qu'il exploitait jusqu'à présent,

 l'avis défavorable formulé le 3 octobre 2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle,

CONSIDERANT la situation de M. JAGER Frédéric :

- M. Frédéric JAGER (42 ans), domicilié 7 rue du Ban Saint-Jean à 57220 NIEDERVISSE, souhaite s'installer en individuel sans les aides JA, mais avec étude économique,
- il est soumis au contrôle des structures, car il ne peut pas justifier des conditions de capacité ou d'expérience professionnelles,
- la demande d'installation porte sur une superficie de 62ha73a23, sur les terres familiales sises à Halling-lès-Boulay, commune de BOULAY-MOSELLE,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 62,73 ha par UMO après reprise,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 62,73 ha par UMONS après reprise,
- la surface exploitée après reprise serait de 62ha73a23,
- le Potentiel d'exploitation après reprise par unité de main d'œuvre (Potex), défini à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, est de 62,73 par UMO,

CONSIDERANT la situation de M. SCHUTZ Philippe :

- M. SCHUTZ Philippe (50 ans), domicilié 39 rue Sainte-Croix à 57220 BOULAY-MOSELLE, exploite actuellement 186ha47, dont 62ha73a23 appartenant à la famille JAGER et ayant fait l'objet d'une demande de reprise par M. JAGER Frédéric,
- M. SCHUTZ Philippe n'a pas fait de demande formelle, car il se considère comme le cédant en place, mais il a fait part de son désaccord avec la reprise des terres par M. JAGER car cela mettrait son exploitation en péril suite à une perte d'EBE de 34 % environ, selon l'étude présentée,
- M. SCHUTZ Philippe ne peut plus être considéré comme exploitant en place, un congé lui ayant été délivré en mars 2016 et confirmé par le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux (TPBR) en date du 19 mars 2019. Bien que M. SCHUTZ ait fait appel du jugement, son appel n'est pas suspensif, mais, par cet appel, M. SCHUTZ exprime sa volonté de maintien en place qui, compte-tenu du jugement du TPBR, doit être interprété comme une demande d'agrandissement,
- la surface exploitée par M. SCHUTZ, après reprise des terres par M. JAGER, serait de 123ha74,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles sera de 123,74 ha par UMO après reprise des terres par M. JAGER Frédéric, (soit au-dessus du seuil de viabilité de 107ha/UMO), et de 186,47 ha par UMO en cas de maintien.
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles sera de 123,74 ha par UMONS après reprise des terres par M. JAGER Frédéric, et de 186,47 ha par UMO en cas de maintien,
- le Potentiel d'exploitation après reprise par unité de main d'œuvre (Potex), défini à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, sera de 122,05 ha par UMO après reprise des terres par M. JAGER Frédéric, et de 180,15 par UMO en cas de maintien,

- que la demande de M. JAGER Frédéric relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du rang de priorité 32 [cas C « en présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement » : rang 3 Pour la reprise de biens de propriété familiale libres, autres installations ou agrandissements en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate 32 Autres installations, de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par UMO après reprise, avec étude économique (à titre secondaire ou à titre principal sans lien familial avec le cédant) dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet),
- que la volonté de M. SCHUTZ Philippe de se maintenir dans les terres, considérée comme un agrandissement, relèverait au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du rang de priorité 45 (cas C « en présence de demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement » : rang 4 Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, autres installations ou agrandissements en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate 45 Autres installations et autres agrandissements),

 que la demande de M. JAGER Frédéric relève d'un rang de priorité supérieur, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

M. JAGER Frédéric **est autorisé** à exploiter une surface totale de 62ha73a23 dont 49ha66a66 sur la commune de HALLING-LÈS-BOULAY (S.285-2 p.6+7+27+54+57; S.285-3 p.7+9+11+15+22+24+31+50), -1ha20a31 sur la commune de HELSTROFF (S.17 p.8), 8ha95a12 sur la commune de MOMERSTROFF (S.07 p.4à9+15), 1ha79a94 sur la commune de NARBÉFONTAINE (S.04 p.4) et 1ha11a20 sur la commune de VARIZE (S.06 p.29).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs des mairies de BOULAY-MOSELLE, HELSTROFF, MOMERSTROFF, NARBÉFONTAINE et VARIZE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

24 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation, La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88190057 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture, et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12/06/2019 présentée par le GAEC DE CHAMPAGNE, Messieurs JACQUEMIN Alain, DEMOISSON Patrice et FIEGEL Jonathan à CHERMISEY, pour la reprise de 94 ha 43, parcelles ZB 23, ZE 72, ZH 7, ZB 14, ZB 15, ZI 13, ZI 27, ZA 16, ZI 12 et ZH 4 à CHERMISEY et parcelle ZC 29 à AVRANVILLE, en vue de l'installation de Monsieur FIEGEL Jonathan au sein de la société,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/07/2019 au 31/07/2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/07/2019 au 31/07/2019.
- la demande concurrente sur 8 ha 11, parcelle ZA 16 à CHERMISEY déposée par Madame DIDIER Béatrice à SERAUMONT en date du 04/07/2019, en vue d'un agrandissement d'exploitation,
- que le seuil de contrôle est de 143 ha sur les communes de CHERMISEY et de SERAUMONT.
- que le seuil de consolidation est de 107 ha par unité de travail annuel non salarié sur les communes

de CHERMISEY et de SERAUMONT.

- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE CHAMPAGNE est de 203 ha 65,
- que la superficie initialement exploitée par Madame DIDIER Béatrice est de 193 ha 39,
- que Monsieur FIEGEL Jonathan réalise une installation sur une structure de superficie inférieure à une fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, comme défini dans le plan d'entreprise fourni,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les installations à titre principale avec étude économique démontrant la viabilité pour des exploitations inférieures à une fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre par rapport à un agrandissement d'exploitation,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 03 octobre 2019,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur FIEGEL Jonathan **est autorisé** à exploiter 94 ha 43, parcelles ZB 23, ZE 72, ZH 7, ZB 14, ZB 15, ZI 13, ZI 27, ZA 16, ZI 12 et ZH 4 à CHERMISEY et parcelle ZC 29 à AVRANVILLE au sein du GAEC DE CHAMPAGNE à CHERMISEY, objet de sa demande.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CHERMISEY et AVRANVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

23 OCT. 2019

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires

(Chric

Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88190079 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-12 relatifs au contrôle des structures :
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13/05/2019 présentée par la SCEA DES MILLE FRUITS, Monsieur BALLAND Damien à URIMENIL, pour la reprise de 5 ha 81, parcelles E 146 et E 633 à BELLEFONTAINE, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/07/2019 au 31/07/2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/07/2019 au 31/07/2019,
- la demande concurrente sur ces parcelles, déposée en date du 13/06/2019 par Madame BARBAUX Céline et Monsieur BARBAUX Clément à PLOMBIERES LES BAINS, en vue de leurs installations au sein d'un GAEC en cours de constitution,
 - la demande concurrente sur ces parcelles, déposée par Monsieur THIRION Laurent à PLOMBIERES LES BAINS en date du 14/06/2019, en vue d'un agrandissement d'exploitation,
 - la candidature sur 2 ha 76, parcelle E 633 à BELLEFONTAINE, du GAEC DU MARBRE, Monsieur et Madame BARBAUX Thierry et Nadège à BELLEFONTAINE, déposée le 27/03/2019, n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploitation et confirmée par rescrit en date du 04/04/2019, en vue d'une consolidation d'exploitation,

- que le seuil de contrôle est de 112 ha sur les communes de PLOMBIERES LES BAINS, BELLEFONTAINE et URIMENIL,
- que le seuil de consolidation est de 84 ha par unité de travail annuel non salarié sur les communes de PLOMBIERES LES BAINS, BELLEFONTAINE et URIMENIL,
- que la superficie initialement exploitée par la SCEA DES MILLES FRUITS est de 16 ha 75, surface inférieure au seuil de consolidation par unité de travail annuel non salarié,
- que la superficie initialement exploitée par Monsieur THIRION Laurent est de 168 ha 56, surface supérieure au seuil de consolidation par unité de travail annuel non salarié,
- que Madame BARBAUX Céline et Monsieur BARBAUX Clément réalisent deux installations sur une structure de superficie inférieure à une fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, comme défini dans le plan d'entreprise fourni,
- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DU MARBRE est de 70 ha 73, surface inférieure au seuil de consolidation par unité de travail annuel non salarié,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les installations à titre principale avec étude économique démontrant la viabilité pour des exploitations inférieures à un seuil de contrôle par unité de main d'œuvre et les consolidations d'exploitation de superficie inférieure à une fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise par rapport à un agrandissement d'exploitation,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 03 octobre 2019.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

La SCEA DES MILLE FRUITS, Monsieur BALLAND Damien à URIMENIL **est autorisée** à exploiter 5 ha 81, parcelles E 146 et E 633 à BELLEFONTAINE, objet de sa demande.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BELLEFONTAINE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 23 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des renitoires

Christelle TONBARDIN



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE nº 88190086

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges :
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13/06/2019 présentée par Madame BARBAUX Céline et Monsieur BARBAUX Clément à PLOMBIERES LES BAINS, pour la reprise de 63 Ha 50, parcelles AC 22, AC 23, AC 27, AC 36, AC 38, AC 39, AC 51, AC 258, AD 17, AD 18, A 23, AD 24, AD 25, AD 27, AD 31, AD 36, AD 37, AD 38, AD 39, AD 40, AD 43, AD 44, AD 45, AD 46, AD 47, AD 48, AD 49, AD 62, AD 63, AD 64, AD 71, AD 73, AD 121, AD 135, AD 136, AD 254, AD 302, AD 318, AD 335, AS 103, AS 106 et AS 273 à PLOMBIERES LES BAINS et parcelles D 491, E 27, E 28, E 29, E 30, E 31, E 33, E 34, E 35, E 36, E 37, E 38, E 39, E 41, E 124, E 146, E 632, E 633 et E 684 à BELLEFONTAINE, en vue de leurs installations au sein d'un GAEC en cours de constitution,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du

01/07/2019 au 31/07/2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/07/2019 au 31/07/2019,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/08/2019 au 31/08/2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/08/2019 au 31/08/2019,
- la demande concurrente sur 5 ha 81, parcelles E 146 et E 633 à BELLEFONTAINE déposée par la SCEA DES MILLE FRUITS, Monsieur BALLAND Damien à URIMENIL en date du 13/05/2019, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la demande concurrente sur 5 ha 81, parcelles E 146 et E 633 à BELLEFONTAINE déposée par Monsieur THIRION Laurent à PLOMBIERES LES BAINS en date du 14/06/2019, en vue d'un agrandissement d'exploitation.
- la candidature sur 1 ha 02, parcelle E 124 à BELLEFONTAINE, du GAEC DE CHABELLEGOUTTE, Madame VIRY Thérèse et Monsieur VIRY Cyril à PLOMBIERES LES BAINS, déposée le 26/03/2019, n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploitation et confirmée par rescrit en date du 04/04/2019, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la candidature sur 12 ha 67, parcelles E 27, E 28, E 29, E 30, E 31, E 33, E 34, E 35, E 36, E 37, E 38, E 39, E 41, E 633 et E 684 à BELLEFONTAINE, du GAEC DU MARBRE, Monsieur et Madame BARBAUX Thierry et Nadège à BELLEFONTAINE, déposée le 27/03/2019, n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploitation et confirmée par rescrit en date du 04/04/2019, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la candidature sur 7 ha 35, parcelles AS 103 et AS 106 à PLOMBIERES LES BAINS et parcelle D 491 à BELLEFONTAINE, du GAEC FERME THIERY, Monsieur et Madame THIERY Pierre et Colette à PLOMBIERES LES BAINS, déposée le 05/04/2019, n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploitation et confirmée par rescrit en date du 09/05/2019, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- que le seuil de contrôle est de 112 ha sur les communes de PLOMBIERES LES BAINS, BELLEFONTAINE et URIMENIL.
- que le seuil de consolidation est de 84 ha par unité de travail annuel non salarié sur les communes de PLOMBIERES LES BAINS, BELLEFONTAINE et URIMENIL,
- que la superficie initialement exploitée par la SCEA DES MILLE FRUITS est de 16 ha 75, surface inférieure au seuil de consolidation par unité de travail annuel non salarié,
- que la superficie initialement exploitée par Monsieur THIRION Laurent est de 168 ha 56, surface supérieure au seuil de consolidation par unité de travail annuel non salarié,
- que Madame BARBAUX Céline et Monsieur BARBAUX Clément réalisent deux installations sur une structure de superficie inférieure à une fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, comme défini dans le plan d'entreprise fourni,
- que les superficies initialement exploitées par le GAEC DE CHABELLEGOUTTE, le GAEC DU MARBRE et le GAEC DE LA FERME THIERY sont respectivement de 98 ha 96, 70 ha 73 et de 100 ha 44, surfaces inférieures au seuil de consolidation par unité de travail annuel non salarié,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les installations à titre principale avec étude économique démontrant la viabilité pour des exploitations inférieures à un seuil de contrôle par unité de main d'œuvre et les consolidations d'exploitation de superficie inférieure à une fois le seuil de contrôle par unité de main d'oeuvre après reprise par rapport à un agrandissement d'exploitation,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 03 octobre 2019,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Madame BARBAUX Céline et Monsieur BARBAUX Clément **sont autorisés** à exploiter une surface de 63 Ha 50, parcelles AC 22, AC 23, AC 27, AC 36, AC 38, AC 39, AC 51, AC 258, AD 17, AD 18, A 23, AD 24, AD 25, AD 27, AD 31, AD 36, AD 37, AD 38, AD 39, AD 40, AD 43, AD 44, AD 45, AD 46, AD 47, AD 48, AD 49, AD 62, AD 63, AD 64, AD 71, AD 73, AD 121, AD 135, AD 136, AD 254, AD 302, AD 318, AD 335, AS 103, AS 106 et AS 273 à PLOMBIERES LES BAINS et parcelles D 491, E 27, E 28, E 29, E 30, E 31, E 33, E 34, E 35, E 36, E 37, E 38, E 39, E 41, E 124, E 146, E 632, E 633 et E 684 à BELLEFONTAINE, au sein d'un GAEC en cours de constitution à PLOMBIERES LES BAINS, objet de sa demande.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de PLOMBIERES LES BAINS et BELLEFONTAINE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 23 0CT. 2019

Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52190037-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1289, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Haute-Marne ;

- la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 16 avril 2019, représentée par Aurore MARCHAND;
- la décision préfectorale N° 52190037 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de Mme Aurore MARCHAND en date du 25 juillet 2019, au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles;
- que les biens demandés sont situés sur la commune de Chatonrupt-Sommermont, commune située en zone C du SDREA;

- que Mme Aurore MARCHAND, 37 ans, 1 enfant, désire s'installer individuellement sur la surface demandée ;
- que les biens objets de la demande sont actuellement exploités par M. Yannick MOUGEOT et qu'ils sont la propriété de M. Paul MARCHAND;
- qu'en cas de reprise de 4,2020 hectares, la surface exploitée par Mme Aurore MARCHAND serait de 4,2020 hectares;
- que la demande de Mme Aurore MARCHAND est soumise à autorisation préalable d'exploiter au motif que Mme Aurore MARCHAND ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle (Art. L.331-2, I, 3°, a);
- que l'opération réalisée par Mme Aurore MARCHAND est une installation et qu'après reprise sa surface serait inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 1;
- qu'en conséquence la demande de Mme Aurore MARCHAND relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point a du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne;
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par diffusion internet de la préfecture du département de la Haute-Marne et par affichage en mairie de Chatonrupt-Sommermont, du 27 juin 2019 au 27 juillet 2019;
- l'opposition reçue le 27 juillet 2019, formulée par M Yannick MOUGEOT, 44 ans, domicilié à Maizière ;
- que M Yannick MOUGEOT exploite 44,9500 hectares ce qui porterait sa surface exploitée après cette perte à 40,7480 hectares;
- que M Yannick MOUGEOT exploite les surfaces demandées par Mme Aurore MARCHAND depuis 2015;
- qu'en conséquence la demande de M Yannick MOUGEOT, constituant le maintien du preneur en place, relève de la priorité 1 selon l'article 3-II-1°-point f du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne;
- que cette priorité s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par M Yannick MOUGEOT au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs tel que défini par l'article 5-V-2° du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne;

CONSIDERANT EN CONSÉQUENCE:

- que l'autorisation d'exploiter peut-être refusée lorsqu'un candidat à la reprise est d'un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional (art. L.331-3-1 1° du code rural et de la pêche maritime);
- que l'opération de Mme Aurore MARCHAND relève d'une priorité inférieure à celle de M. Yannick MOUGENOT;
- l'avis formulé le 1er octobre 2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Haute-Marne ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Mme Aurore Marchand n'est pas autorisée à exploiter une surface de 4,2020 ha sur la commune de Chatonrupt-Sommermont.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le

devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
 - un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Chatonrupt-Sommermont dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 11 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation, La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle perference environnementale et valor aium les territoires



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-19-0057

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFET DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/540 du 29 août 2019, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

- la demande de régularisation d'autorisation préalable d'exploiter, déposée le 13 mai 2019 et réputée complète le 27 mai 2019, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 27 novembre 2019 par la décision préfectorale n° 54-19-0042 du 31 juillet 2019, représentée par Madame LANBLIN Anne à ART-SUR-MEURTHE-54510, concernant la reprise sur 38 ha 41 a 35 ca situés sur les communes de ART-SUR-MEURTHE-54510 et LENONCOURT-54110, en vue de son installation individuelle;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de ART-

- SUR-MEURTHE et LENONCOURT du 18 juin 2019 au 18 juillet 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 18 juin 2019 au 18 juillet 2019 ;
- la demande concurrente, déposée par la SCEA SAINT FRANCOIS à ART-SUR-MEURTHE-54510 en date du 10 juillet 2019 et réputée complète le 13 août 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter une partie des parcelles en concurrence;
- la demande concurrente, déposée par l'EARL MASSON à ART-SUR-MEURTHE-54510 en date du 12 juillet 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter une partie des parcelles en concurrence :
- la demande concurrente, non soumise, déposée par Madame SCHAFF Laetitia à ART-SUR-MEURTHE-54510 en date du 15 juillet 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence;
- la demande concurrente, déposée par le GAEC LE HAUT DES AIRS à LENONCOURT-54110 en date du 18 juillet 2019 et réputée complète le 23 septembre 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence;
- l'avis consultatif formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurtheet-Moselle en date du 10 octobre 2019 :

CONSIDÉRANT la situation de Madame LANBLIN Anne :

- installation individuelle à titre secondaire réalisée au 01 août 2018, en agriculture biologique, sans les aides de l'État de Madame LANBLIN Anne.
- que Madame LANBLIN Anne n'a pas présenté d'étude économique pouvant constater la viabilité du projet,
- que l'exploitation est composée, de Madame LANBLIN Anne, âgée de 41 ans au moment de la demande.
- que la demande d'installation porte sur une superficie de 38 ha 41 a 35 ca situés sur les communes de ART-SUR-MEURTHE et LENONCOURT,
- que Madame LANBLIN Anne ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime au moment de son installation,
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA SAINT FRANCOIS :

- la SCEA SAINT FRANCOIS est composée au moment de la demande de Monsieur LANBLIN Jean-Paul, âgé de 51 ans,
- la SCEA SAINT FRANCOIS exploite au moment de la demande une surface de 107 ha 81 a et Monsieur LANBLIN Jean-Paul, au titre de sa double participation, au sein de l'EARL DU BY DE LA PRAYE met en valeur une surface de 117 ha 75 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 7 ha 50 a situés sur la commune de ART-SUR-MEURTHE,
- que la reprise de 7 ha 50 a, porterait la surface exploitée par Monsieur LANBLIN Jean-Paul à 233 ha 06 a et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 233 ha 06 a par UMO après projet,
- que la surface des exploitations de Monsieur LANBLIN Jean-Paul est supérieure à 214,5 hectares par unité de main d'œuvre après reprise et que de ce fait, il s'agit d'un agrandissement excessif (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5 – 54/ Zone 3),

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL MASSON :

l'EARL MASSON est composée au moment de la demande de Monsieur MASSON Bertrand, âgé de

53 ans,

- l'EARL MASSON exploite au moment de la demande une surface de 200 ha 95 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 10 ha 42 a 05 ca situés sur les communes de ART-SUR-MEURTHE et LENONCOURT.
- que la reprise de 10 ha 42 a 05 ca, porterait la surface exploitée par l'EARL MASSON à 211 ha 37 a 05 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que l'EARL MASSON a subit une perte de 5 ha de foncier en 2019 sur la commune de LENONCOURT par la reprise de terrains appartenant à NOVACARB,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 211 ha 37 a 05 ca hectares par UMO après projet,
- que de ce fait, la superficie de la structure est supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre.

CONSIDÉRANT la situation de Madame SCHAFF Laetitia :

- exploitation individuelle composée au moment de la demande de Madame SCHAFF Laetitia, âgée de 39 ans qui exploite à titre secondaire,
- Madame SCHAFF Laetitia exploite au moment de la demande une surface de 101 ha 12 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 38 ha 41 a 35 ca situés sur les communes de ART-SUR-MEURTHE et LENONCOURT,
- que la reprise de 38 ha 41 a 35 ca, porterait la surface exploitée par Madame SCHAFF Laetitia à 139 ha 53 a 35 ca
- que Madame SCHAFF Laetitia remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que la surface exploitée par Madame SCHAFF Laetitia, après reprise, serait inférieure au seuil de contrôle,
- · que les biens objet de la demande ne sont pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC LE HAUT DES AIRS :

- le GAEC LE HAUT DES AIRS est composé au moment de la demande de Monsieur BOULANGER Jean-Marie, âgé de 57 ans et de Monsieur BOULANGER Damien, âgé de 31 ans,
- le GAEC LE HAUT DES AIRS exploite au moment de la demande une surface de 200 ha 41 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 38 ha 41 a 35 ca situés sur les communes de ART-SUR-MEURTHE et LENONCOURT,
- que la reprise de 38 ha 41 a 35 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC LE HAUT DES AIRS à
 238 ha 82 a 35 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
 un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil
 défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 119 ha 41 a 17 ca hectares par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre.
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMOns), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 100 ha 20 a 50 ca par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié du GAEC LE HAUT DES AIRS est inférieur à

107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT :

- la demande de régularisation de Madame LANBLIN Anne sur les parcelles ZA 001-002-003-004-005-007 ZH 099 W 011-012-013-140-141(en partie-nouvellement W 658)-451(en partie-nouvellement W 666) X 057-067 d'une contenance de 32 ha 10 a 80 ca situés sur la commune de ART-SUR-MEURTHE et sur les parcelles ZH 074-075-076 d'une contenance de 6 ha 30 a 55 ca situés sur la commune de LENONCOURT,
- les demandes concurrentes présentées par Madame SCHAFF Laetitia et le GAEC LE HAUT DES AIRS sur ces mêmes parcelles,
- la demande concurrente partielle présentée par la SCEA SAINT FRANCOIS sur la parcelle W 451 (en partie) d'une contenance de 7 ha 50 a situé sur la commune de ART-SUR-MEURTHE,
- la demande concurrente partielle présentée par l'EARL MASSON sur les parcelles W 141(en partie) X 067 d'une contenance de 10 ha 37 a 70 ca situés sur la commune de ART-SUR-MEURTHE et sur la parcelle ZH 75 d'une contenance de 0 ha 04 a 35 ca situé sur la commune de LENONCOURT,
- que la demande d'installation de Madame LANBLIN Anne, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 25 – Pour la reprise de biens sans liens de famille avec le propriétaire, exploités selon le cahier des charges de l'agriculture biologique, installation d'un candidat ayant le projet de produire sous le label Bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres installations – Cas C « dans le cadre de présence des demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement »,
- que la demande concurrente partielle d'agrandissement de la SCEA SAINT FRANCOIS relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres agrandissements – Cas C « dans le cadre de présence des demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement »,
- que la demande concurrente partielle d'agrandissement de l'EARL MASSON relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres agrandissements – Cas C « dans le cadre de présence des demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement »,
- que la demande concurrente d'agrandissement de Madame SCHAFF Laetitia relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres agrandissements – Cas C « dans le cadre de présence des demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement »,
- que la demande concurrente d'agrandissement du GAEC LE HAUT DES AIRS relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif d'une consolidation d'une exploitation – Cas C « dans le cadre de présence des demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement »,
- que le projet d'agrandissement de la SCEA SAINT FRANCOIS n'est pas prioritaire sur le projet d'installation de Madame LANBLIN Anne au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

La SCEA SAINT FRANCOIS – Monsieur LANBLIN Jean-Paul – à ART-SUR-MEURTHE-54510 n'est pas autorisée à exploiter une surface de 7 ha 50 a sur la commune de ART-SUR-MEURTHE-54510 (parcelle W 451(en partie-nouvellement W 666)).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FONTENOY SUR MOSELLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

0 4 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation, La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-19-0058

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFET DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/540 du 29 août 2019, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

- la demande de régularisation d'autorisation préalable d'exploiter, déposée le 13 mai 2019 et réputée complète le 27 mai 2019, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 27 novembre 2019 par la décision préfectorale n° 54-19-0042 du 31 juillet 2019, représentée par Madame LANBLIN Anne à ART-SUR-MEURTHE-54510, concernant la reprise sur 38 ha 41 a 35 ca situés sur les communes de ART-SUR-MEURTHE-54510 et LENONCOURT-54110, en vue de son installation individuelle;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de ART-

- SUR-MEURTHE et LENONCOURT du 18 juin 2019 au 18 juillet 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 18 juin 2019 au 18 juillet 2019 ;
- la demande concurrente, déposée par la SCEA SAINT FRANCOIS à ART-SUR-MEURTHE-54510 en date du 10 juillet 2019 et réputée complète le 13 août 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter une partie des parcelles en concurrence;
- la demande concurrente, déposée par l'EARL MASSON à ART-SUR-MEURTHE-54510 en date du 12 juillet 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter une partie des parcelles en concurrence ;
- la demande concurrente, non soumise, déposée par Madame SCHAFF Laetitia à ART-SUR-MEURTHE-54510 en date du 15 juillet 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence;
- la demande concurrente, déposée par le GAEC LE HAUT DES AIRS à LENONCOURT-54110 en date du 18 juillet 2019 et réputée complète le 23 septembre 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence;
- l'avis consultatif formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurtheet-Moselle en date du 10 octobre 2019;

CONSIDÉRANT la situation de Madame LANBLIN Anne :

- installation individuelle à titre secondaire réalisée au 01 août 2018, en agriculture biologique, sans les aides de l'État de Madame LANBLIN Anne,
- que Madame LANBLIN Anne n'a pas présenté d'étude économique pouvant constater la viabilité du projet.
- que l'exploitation est composée, de Madame LANBLIN Anne, âgée de 41 ans au moment de la demande.
- que la demande d'installation porte sur une superficie de 38 ha 41 a 35 ca situés sur les communes de ART-SUR-MEURTHE et LENONCOURT,
- que Madame LANBLIN Anne ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime au moment de son installation,
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA SAINT FRANCOIS :

- la SCEA SAINT FRANCOIS est composée au moment de la demande de Monsieur LANBLIN Jean-Paul, âgé de 51 ans,
- la SCEA SAINT FRANCOIS exploite au moment de la demande une surface de 107 ha 81 a et Monsieur LANBLIN Jean-Paul, au titre de sa double participation, au sein de l'EARL DU BY DE LA PRAYE met en valeur une surface de 117 ha 75 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 7 ha 50 a situés sur la commune de ART-SUR-MEURTHE,
- que la reprise de 7 ha 50 a, porterait la surface exploitée par Monsieur LANBLIN Jean-Paul à 233 ha 06 a et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 233 ha 06 a par UMO après projet,
- que la surface des exploitations de Monsieur LANBLIN Jean-Paul est supérieure à 214,5 hectares par unité de main d'œuvre après reprise et que de ce fait, il s'agit d'un agrandissement excessif (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5 – 54/ Zone 3),

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL MASSON :

• l'EARL MASSON est composée au moment de la demande de Monsieur MASSON Bertrand, âgé de

53 ans,

- l'EARL MASSON exploite au moment de la demande une surface de 200 ha 95 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 10 ha 42 a 05 ca situés sur les communes de ART-SUR-MEURTHE et LENONCOURT.
- que la reprise de 10 ha 42 a 05 ca, porterait la surface exploitée par l'EARL MASSON à 211 ha 37 a 05 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que l'EARL MASSON a subit une perte de 5 ha de foncier en 2019 sur la commune de LENONCOURT par la reprise de terrains appartenant à NOVACARB,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 211 ha 37 a 05 ca hectares par UMO après projet,
- que de ce fait, la superficie de la structure est supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre.

CONSIDÉRANT la situation de Madame SCHAFF Laetitia :

- exploitation individuelle composée au moment de la demande de Madame SCHAFF Laetitia, âgée de 39 ans qui exploite à titre secondaire,
- Madame SCHAFF Laetitia exploite au moment de la demande une surface de 101 ha 12 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 38 ha 41 a 35 ca situés sur les communes de ART-SUR-MEURTHE et LENONCOURT,
- que la reprise de 38 ha 41 a 35 ca, porterait la surface exploitée par Madame SCHAFF Laetitia à 139 ha 53 a 35 ca
- que Madame SCHAFF Laetitia remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que la surface exploitée par Madame SCHAFF Laetitia, après reprise, serait inférieure au seuil de contrôle,
- que les biens objet de la demande ne sont pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC LE HAUT DES AIRS :

- le GAEC LE HAUT DES AIRS est composé au moment de la demande de Monsieur BOULANGER Jean-Marie, âgé de 57 ans et de Monsieur BOULANGER Damien, âgé de 31 ans,
- le GAEC LE HAUT DES AIRS exploite au moment de la demande une surface de 200 ha 41 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 38 ha 41 a 35 ca situés sur les communes de ART-SUR-MEURTHE et LENONCOURT,
- que la reprise de 38 ha 41 a 35 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC LE HAUT DES AIRS à
 238 ha 82 a 35 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
 un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil
 défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 119 ha 41 a 17 ca hectares par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre.
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMOns), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 100 ha 20 a 50 ca par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié du GAEC LE HAUT DES AIRS est inférieur à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension

économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT:

- la demande de régularisation de Madame LANBLIN Anne sur les parcelles ZA 001-002-003-004-005-007 ZH 099 W 011-012-013-140-141(en partie-nouvellement W 658)-451(en partie-nouvellement W 666) X 057-067 d'une contenance de 32 ha 10 a 80 ca situés sur la commune de ART-SUR-MEURTHE et sur les parcelles ZH 074-075-076 d'une contenance de 6 ha 30 a 55 ca situés sur la commune de LENONCOURT.
- les demandes concurrentes présentées par Madame SCHAFF Laetitia et le GAEC LE HAUT DES AIRS sur ces mêmes parcelles,
- la demande concurrente partielle présentée par la SCEA SAINT FRANCOIS sur la parcelle W 451(en partie) d'une contenance de 7 ha 50 a situé sur la commune de ART-SUR-MEURTHE,
- la demande concurrente partielle présentée par l'EARL MASSON sur les parcelles W 141(en partie) X 067 d'une contenance de 10 ha 37 a 70 ca situés sur la commune de ART-SUR-MEURTHE et sur la parcelle ZH 75 d'une contenance de 0 ha 04 a 35 ca situé sur la commune de LENONCOURT,
- que la demande d'installation de Madame LANBLIN Anne, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 25 – Pour la reprise de biens sans liens de famille avec le propriétaire, exploités selon le cahier des charges de l'agriculture biologique, installation d'un candidat ayant le projet de produire sous le label Bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres installations – Cas C « dans le cadre de présence des demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement »,
- que la demande concurrente partielle d'agrandissement de la SCEA SAINT FRANCOIS relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres agrandissements – Cas C « dans le cadre de présence des demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement »,
- que la demande concurrente partielle d'agrandissement de l'EARL MASSON relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres agrandissements – Cas C « dans le cadre de présence des demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement »,
- que la demande concurrente d'agrandissement de Madame SCHAFF Laetitia relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres agrandissements – Cas C « dans le cadre de présence des demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement »,
- que la demande concurrente d'agrandissement du GAEC LE HAUT DES AIRS relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif d'une consolidation d'une exploitation – Cas C « dans le cadre de présence des demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement »,
- que le projet d'agrandissement de l'EARL MASSON n'est pas prioritaire sur le projet d'installation de Madame LANBLIN Anne au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

L'EARL MASSON – Monsieur MASSON Bertrand – à ART-SUR-MEURTHE-54510 n'est pas autorisé à exploiter une surface de 10 ha 42 a 05 ca sur les communes de ART-SUR-MEURTHE-54510 (parcelles W 141 (en partie-nouvellement W 658) – X 067) et LENONCOURT-54110 (parcelles ZH 075).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
 - un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FONTENOY SUR MOSELLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

0 4 NUV. 2019

Pour le Préfet et par délégation, La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-19-0060

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFET DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT54/AFC-AD-S/540 du 29 août 2019, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

- la demande de régularisation d'autorisation préalable d'exploiter, déposée le 13 mai 2019 et réputée complète le 27 mai 2019, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 27 novembre 2019 par la décision préfectorale n° 54-19-0042 du 31 juillet 2019, représentée par Madame LANBLIN Anne à ART-SUR-MEURTHE-54510, concernant la reprise sur 38 ha 41 a 35 ca situés sur les communes de ART-SUR-MEURTHE-54510 et LENONCOURT-54110, en vue de son installation individuelle;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de ART-

- SUR-MEURTHE et LENONCOURT du 18 juin 2019 au 18 juillet 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 18 juin 2019 au 18 juillet 2019 ;
- la demande concurrente, déposée par la SCEA SAINT FRANCOIS à ART-SUR-MEURTHE-54510 en date du 10 juillet 2019 et réputée complète le 13 août 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter une partie des parcelles en concurrence;
- la demande concurrente, déposée par l'EARL MASSON à ART-SUR-MEURTHE-54510 en date du 12 juillet 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter une partie des parcelles en concurrence;
- la demande concurrente, non soumise, déposée par Madame SCHAFF Laetitia à ART-SUR-MEURTHE-54510 en date du 15 juillet 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- la demande concurrente, déposée par le GAEC LE HAUT DES AIRS à LENONCOURT-54110 en date du 18 juillet 2019 et réputée complète le 23 septembre 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- l'avis consultatif formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurtheet-Moselle en date du 10 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT la situation de Madame LANBLIN Anne :

- installation individuelle à titre secondaire réalisée au 01 août 2018, en agriculture biologique, sans les aides de l'État de Madame LANBLIN Anne,
- que Madame LANBLIN Anne n'a pas présenté d'étude économique pouvant constater la viabilité du projet,
- que l'exploitation est composée, de Madame LANBLIN Anne, âgée de 41 ans au moment de la demande,
- que la demande d'installation porte sur une superficie de 38 ha 41 a 35 ca situés sur les communes de ART-SUR-MEURTHE et LENONCOURT,
- que Madame LANBLIN Anne ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L.
 331-2 du code rural et de la pêche maritime au moment de son installation,
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA SAINT FRANCOIS :

- la SCEA SAINT FRANCOIS est composée au moment de la demande de Monsieur LANBLIN Jean-Paul, âgé de 51 ans,
- la SCEA SAINT FRANCOIS exploite au moment de la demande une surface de 107 ha 81 a et Monsieur LANBLIN Jean-Paul, au titre de sa double participation, au sein de l'EARL DU BY DE LA PRAYE met en valeur une surface de 117 ha 75 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 7 ha 50 a situés sur la commune de ART-SUR-MEURTHE.
- que la reprise de 7 ha 50 a, porterait la surface exploitée par Monsieur LANBLIN Jean-Paul à 233 ha 06 a et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter.
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 233 ha 06 a par UMO après projet,
- que la surface des exploitations de Monsieur LANBLIN Jean-Paul est supérieure à 214,5 hectares par unité de main d'œuvre après reprise et que de ce fait, il s'agit d'un agrandissement excessif (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5 54/ Zone 3),

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL MASSON :

• l'EARL MASSON est composé au moment de la demande de Monsieur MASSON Bertrand, âgé de 53

ans,

- l'EARL MASSON exploite au moment de la demande une surface de 200 ha 95 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 10 ha 42 a 05 ca situés sur les communes de ART-SUR-MEURTHE et LENONCOURT.
- que la reprise de 10 ha 42 a 05 ca, porterait la surface exploitée par l'EARL MASSON à 211 ha 37 a 05 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que l'EARL MASSON a subit une perte de 5 ha de foncier en 2019 sur la commune de LENONCOURT par la reprise de terrains appartenant à NOVACARB,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 211 ha 37 a 05 ca hectares par UMO après projet,
- que de ce fait, la superficie de la structure est supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre.

CONSIDÉRANT la situation de Madame SCHAFF Laetitia :

- exploitation individuelle composée au moment de la demande de Madame SCHAFF Laetitia, âgée de 39 ans qui exploite à titre secondaire,
- Madame SCHAFF Laetitia exploite au moment de la demande une surface de 101 ha 12 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 38 ha 41 a 35 ca situés sur les communes de ART-SUR-MEURTHE et LENONCOURT,
- que la reprise de 38 ha 41 a 35 ca, porterait la surface exploitée par Madame SCHAFF Laetitia à 139 ha 53 a 35 ca
- que Madame SCHAFF Laetitia remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- que la surface exploitée par Madame SCHAFF Laetitia, après reprise, serait inférieure au seuil de contrôle.
- que les biens objet de la demande ne sont pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC LE HAUT DES AIRS :

- le GAEC LE HAUT DES AIRS est composé au moment de la demande de Monsieur BOULANGER Jean-Marie, âgé de 57 ans et de Monsieur BOULANGER Damien, âgé de 31 ans,
- le GAEC LE HAUT DES AIRS exploite au moment de la demande une surface de 200 ha 41 a.
- la demande d'agrandissement porte sur 38 ha 41 a 35 ca situés sur les communes de ART-SUR-MEURTHE et LENONCOURT,
- que la reprise de 38 ha 41 a 35 ca, porterait la surface exploitée par le GAEC LE HAUT DES AIRS à
 238 ha 82 a 35 ca et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
 un agrandissement dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 143 hectares (seuil
 défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 3-1, Zone 3),
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 119 ha 41 a 17 ca hectares par UMO après reprise,
- que de ce fait, la superficie de la structure est inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre.
- que la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMOns), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 100 ha 20 a 50 ca par UMONS avant reprise,
- que la superficie par unité de travail annuel non salarié du GAEC LE HAUT DES AIRS est inférieur à 107 ha et que de ce fait, il s'agit d'une consolidation lui permettant d'atteindre une dimension

économique viable (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 5, Zone 3),

CONSIDÉRANT:

- la demande de régularisation de Madame LANBLIN Anne sur les parcelles ZA 001-002-003-004-005-007 ZH 099 W 011-012-013-140-141(en partie-nouvellement W 658)-451(en partie-nouvellement W 666) X 057-067 d'une contenance de 32 ha 10 a 80 ca situés sur la commune de ART-SUR-MEURTHE et sur les parcelles ZH 074-075-076 d'une contenance de 6 ha 30 a 55 ca situés sur la commune de LENONCOURT,
- les demandes concurrentes présentées par Madame SCHAFF Laetitia et le GAEC LE HAUT DES AIRS sur ces mêmes parcelles,
- la demande concurrente partielle présentée par la SCEA SAINT FRANCOIS sur la parcelle W 451(en partie) d'une contenance de 7 ha 50 a situé sur la commune de ART-SUR-MEURTHE,
- la demande concurrente partielle présentée par l'EARL MASSON sur les parcelles W 141(en partie) X 067 d'une contenance de 10 ha 37 a 70 ca situés sur la commune de ART-SUR-MEURTHE et sur la parcelle ZH 75 d'une contenance de 0 ha 04 a 35 ca situé sur la commune de LENONCOURT,
- que la demande d'installation de Madame LANBLIN Anne, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 25 – Pour la reprise de biens sans liens de famille avec le propriétaire, exploités selon le cahier des charges de l'agriculture biologique, installation d'un candidat ayant le projet de produire sous le label Bio, en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres installations – Cas C « dans le cadre de présence des demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement »,
- que la demande concurrente partielle d'agrandissement de la SCEA SAINT FRANCOIS relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres agrandissements – Cas C « dans le cadre de présence des demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement »,
- que la demande concurrente partielle d'agrandissement de l'EARL MASSON relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres agrandissements – Cas C « dans le cadre de présence des demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement »,
- que la demande concurrente d'agrandissement de Madame SCHAFF Laetitia relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Autres agrandissements – Cas C « dans le cadre de présence des demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement »,
- que la demande concurrente d'agrandissement du GAEC LE HAUT DES AIRS relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 – Pour la reprise de biens sans liens de parenté avec le propriétaire, autres agrandissements en présence d'au moins un chef d'exploitation dans la structure candidate – Agrandissement avec la fraction de foncier issu du projet d'installation, au motif d'une consolidation d'une exploitation – Cas C « dans le cadre de présence des demandes concurrentes d'installation et d'agrandissement »,
- que le projet d'agrandissement du GAEC LE HAUT DES AIRS n'est pas prioritaire sur le projet d'installation de Madame LANBLIN Anne au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC LE HAUT DES AIRS – Messieurs BOULANGER Jean-Marie et Damien – à LENONCOURT-54110

n'est pas autorisé à exploiter une surface de 38 ha 41 a 35 ca sur les communes de ART-SUR-MEURTHE-54510 (parcelles ZA 001-002-003-004-005-007 – ZH 099 – W 011-012-013-140-141(en partie-nouvellement W 658)-451(en partie-nouvellement W 666) – X 057-067) et LENONCOURT-54110 (parcelles ZH 074-075-076).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
 - un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FONTENOY SUR MOSELLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

0 4 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation, La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88190070 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin :
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14/06/2019 présentée par Monsieur THIRION Laurent à PLOMBIERES LES BAINS, pour la reprise de 5 ha 81, parcelles E 146 et E 633 à BELLEFONTAINE, en vue d'un agrandissement d'exploitation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/07/2019 au 31/07/2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/07/2019 au 31/07/2019,
- la demande concurrente sur ces parcelles déposée en date du 13/05/2019, par la SCEA DES MILLE FRUITS, Monsieur BALLAND Damien à URIMENIL, en vue d'une consolidation d'exploitation,
 - la demande concurrente sur ces parcelles, déposée en date du 13/06/2019 par Madame BARBAUX Céline et Monsieur BARBAUX Clément à PLOMBIERES LES BAINS, en vue de leurs installations au sein d'un GAEC en cours de constitution.
 - la candidature sur 2 ha 76, parcelle E 633 à BELLEFONTAINE, du GAEC DU MARBRE, Monsieur et Madame BARBAUX Thierry et Nadège à BELLEFONTAINE, déposée le 27/03/2019, n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploitation et confirmée par rescrit en date du 04/04/2019, en vue d'une consolidation d'exploitation,

- que le seuil de contrôle est de 112 ha sur les communes de PLOMBIERES LES BAINS, BELLEFONTAINE et URIMENIL,
- que le seuil de consolidation est de 84 ha par unité de travail annuel non salarié sur les communes de PLOMBIERES LES BAINS, BELLEFONTAINE et URIMENIL,
- que la superficie initialement exploitée par la SCEA DES MILLE FRUITS est de 16 ha 75, surface inférieure au seuil de consolidation par unité de travail annuel non salarié,
- que la superficie initialement exploitée par Monsieur THIRION Laurent est de 168 ha 56, surface supérieure au seuil de consolidation par unité de travail annuel non salarié,
- que Madame BARBAUX Céline et Monsieur BARBAUX Clément réalisent deux installations sur une structure de superficie inférieure à une fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, comme défini dans le plan d'entreprise fourni,
- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DU MARBRE est de 70 ha 73, surface inférieure au seuil de consolidation par unité de travail annuel non salarié,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les installations à titre principale avec étude économique démontrant la viabilité pour des exploitations inférieures à un seuil de contrôle par unité de main d'œuvre et les consolidations d'exploitation de superficie inférieure à une fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise par rapport à un agrandissement d'exploitation,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 03 octobre 2019,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur THIRION Laurent à PLOMBIERES LES BAINS **n'est pas autorisé** à exploiter 5 ha 81, parcelles E 146 et E 633 à BELLEFONTAINE, objet de sa demande.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BELLEFONTAINE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 2 3 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88190090 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin.
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture, et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er août 2019
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 /330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY ,directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 04/07/2019 présentée par Madame DIDIER Béatrice à SERAUMONT, pour la reprise de 8 ha 11, parcelle ZA 16 à CHERMISEY, en vue d'un agrandissement d'exploitation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/07/2019 au 31/07/2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/07/2019 au 31/07/2019,
- la demande concurrente sur cette parcelle en date du 12/06/2019 présentée par le GAEC DE CHAMPAGNE, Messieurs JACQUEMIN Alain, DEMOISSON Patrice et FIEGEL Jonathan à CHERMISEY, en vue de l'installation de Monsieur FIEGEL Jonathan au sein de la société,
- que le seuil de contrôle est de 143 ha sur les communes de CHERMISEY et de SERAUMONT,
- que le seuil de consolidation est de 107 ha par unité de travail annuel non salarié sur les communes de CHERMISEY et de SERAUMONT,

- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE CHAMPAGNE est de 203 ha 65,
- que la superficie initialement exploitée par Madame DIDIER Béatrice est de 193 ha 39,
- que Monsieur FIEGEL Jonathan réalise une installation sur une structure de superficie inférieure à une fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise, comme défini dans le plan d'entreprise fourni,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les installations à titre principale avec étude économique démontrant la viabilité pour des exploitations inférieures à une fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre par rapport à un agrandissement d'exploitation,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 03 octobre 2019,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Madame DIDIER Béatrice à SERAUMONT n'est pas autorisée à exploiter 8 ha 11, parcelle ZA 16 à CHERMISEY, objet de sa demande.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CHERMISEY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 23 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

LABDANT Charles 801 Route de Thin-Saint Philomène 08460 SIGNY L'ABBAYE

Suivi par : Valérie CLEMENTE-OGER

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

LR/AR 2770

Châlons-en-Champagne, le 16/10/2019

Objet: Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°2019/181

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 14 octobre 2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Signy-L'Abbaye: AW59-62-63-73-122-131-132-187-188-192-225.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

CHEVANNE Yannick 1 route Nationale 08380 AUGE

Suivi par : Valérie CLEMENTE-OGER

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

LR/AR 2766

Châlons-en-Champagne, le 16/10/2019

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°2019/182

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 9 octobre 2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Tarzy : ZH 10

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires THIRIET Anne Lise 4 rue de la Marne 08400 CHALLERANGE

Suivi par : Valérie CLEMENTE-OGER

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

LRIAR 2771

Châlons-en-Champagne, le 16/10/2019

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°2019/186

Madame,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 15 octobre 2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Brécy Brières : ZA 5-52-53-54-57-58-63-9 Challerange : ZA 15-16-17- ZD 34-37- ZB 9- ZE 33- W 21-ZB 4-5-8-23- ZE 3- ZE 36- W 84- ZB 6+7-5- ZI 6-71-31-35 ZB 79- W 20-ZA 109- ZB 12-81-61-63-47- ZD 53-59- ZC 141-ZB 22-ZE 14- ZI 70-37- W 11-22- AB 139- ZB 10-11-38-46-48-55-56- ZD 56-57-58- ZI 11

Moncheutin : A 35-110- C 41-42-56-57-70-A 21- C 29-A113- C 54- A 4-6-115-9-84-

Senuc : F 176-178-179- F 187-

Vaux les Mouron : A 107-103-104-105-106-108-109-138-196- A 215-202-298-201-299-136-210-

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale: DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX Siège: Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

M. HENRIET Aurélien Ferme de Corny la Cour 08300 NOVY-CHEVRIERES

Suivi par : Valérie CLEMENTE-OGER

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

Châlons-en-Champagne, le 16/10/2019

Objet:

Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°2019/189

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 5 septembre 2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Novy-Chevrières: ZV 1 / Houldizy: Z 102.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale: DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX Siège : Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Tél. (standard) 03 26 66 20 20 Fax: 03 26 66 20 83 https://draafigrand-est.agriculture.gouv.fr/



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Maryline HUET 8 route de Rocquigny 08220 SAINT JEAN AUX BOIS

Suivi par : Valérie CLEMENTE-OGER

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

Châlons-en-Champagne, le

11 OCT. 2010

Objet:

Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°2019/190

Madame.

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 13 septembre 2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Flaignes-Havys: ZI0018, ZI0025

Eteignières : B0562, B0619, B0623, VB0023, VB0024

Girondelle: ZL0023, ZL0030, ZL0031

Neuville lez Beaulieu : B216, B217, B218, B219, B220, B221, B222, B458, B559, B561.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des A



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires MONTREUIL David 8 La Guinguette 08290 MARLEMONT

Suivi par:

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

LR/AR 2767

Châlons-en-Champagne, le 16/10/2019

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°2019/193

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 10 octobre 2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Marlemont : AK 145 Lépron-les-Vallées : ZB 2

Aubigny-les-Pothées : B 500- B 501- B 502- YC 10- YC 11

Signy l'Abbaye : Al 95- AM 10- AM 12- AM 18- AM 29- AM 54- AM 57- AM 79- AM 93- AM 94- AW 84- AW 86- AB 137- AC 6- AC 8- AC 9- AC 129- AI 21- AI 28- AI 30- AI 31- AI 32- AI 33- AI 35- AI 93- AB 47- AB 48- AB

50- AB 51- AB 63

Belval : ZC 93- ZC 168- ZC 170- ZC 171 Cliron : ZC 8- ZC 18- ZC 23- ZC 44

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires Christelle PONSARDIN



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

EARL ALEX GUILLAUME 6 Place Chanzy 08240 BUZANCY

Suivi par : Valérie CLEMENTE-OGER

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

SOI PIAD

Châlons-en-Champagne, le 21/10/2019

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°2019/201

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 17 octobre 2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Saint Clément à Arnes : ZS 36

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

M.WANLIN Marc 30, Rue du Rossignol 08200 FLOING

Suivi par:

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

I DIAD 28

Châlons-en-Champagne, le 21/10/2019

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°2019/202

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le , de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Floing: ZE16-ZH62-ZH54-ZH55-ZH59-ZH57-ZH58-ZH60-ZH61-ZH53-ZB166-ZB169-ZC56-ZA55-ZA40-AM142-ZC19-ZA38-ZA39-ZD9-ZD10-ZD11-YA11-ZD8-ZD7-ZD25-ZA26-ZA21-ZA22-ZA23-ZA24-ZA25-ZB34-ZC53-ZC54-ZD51-ZD52-ZD58-ZH41-ZH42-ZH46-ZH47-ZH48

Fleigneux: ZD12-ZD13-ZD14-

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Tél. (standard): 03 26 66 20 20 - Fax: 03 26 66 20 83 A http://draaf.grand-est-agriculture.gouy.fr/



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

LAVAL François-Xavier 332 Grande Rue 08150 ROUVROY SUR AUDRY

Suivi par: Valérie CLEMENTE-OGER

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

LR/AR 2897

Châlons-en-Champagne, le

O & NOV. 2019

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°2019/209

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 10 octobre 2019, de votre projet de mise en valeur de 14,08 hectares sur les parcelles agricoles suivantes : L'Echelle : ZA 4, ZE 4 et ZB 22.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures

Puisque simultanément à cette opération vous justifiez perdre 14,65 hectares par résiliation amiable de bail rural sur les parcelles ZC 5, 6, 62 à Raillimont (02), AC 6, 8, 20, 21 et 221 à Résigny (02) et ZM 53 à Rozoy sur Serre (02), vous n'agrandissez pas votre exploitation.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des justificatifs et des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires Christelle PONSARDIN



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

EARL LA RAPILLARDE 15 rue de ramerupt 10240 DAMPIERRE

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

I R/AR

Châlons-en-Champagne, le

11 OCT. 2019

Objet:

Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°1019164

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube, par courrier réceptionné le 25 jullet 2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : E882 à Dampierre, ZK10 et Zl6 à Vaucogne.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Nous avons pris bonne note que certaines des parcelles sollicitées dans le présent dossier vous ont été refusées par arrêté préfectoral en date du 7 juin 2019 (dossier n°1019083); néanmoins, votre présente demande (n°1019164) est modifiée par rapport à la demande précédente (n°1019083) et ne peut donc être considérée comme une demande identique. Aussi, après examen de votre présente demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Stéphanie ESPAGNAC (stephanie.espagnac@aube.gouv.fr / 03.25.71.18.13) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Tél. (standard): 03 26 66 20 20 – Fax : 03 26 66 20 83 – http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/ Préfecture de la région Grand Est - Recueil des Actes Administratifs du 18 novembre 2019



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires Mme ROGER Bethsabée 35 bis rue gambetta 10110 BAR SUR SEINE

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

I R/AR

Châlons-en-Champagne, le 16/10/2019

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°1019174

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube, par courrier réceptionné le 13 juin 2019 (complété le 03 septembre), de votre projet de mise en valeur des parcelles viticoles suivantes : ZE0157P à Essoyes.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Aussi, après examen de votre présente demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Stéphanie ESPAGNAC (stephanie.espagnac@aube.gouv.fr / 03.25.71.18.13) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Tél. (standard): 03-26 66-20-20 ra Fax: 03-26-66-20-83 Ac. http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

GAEC DE LA COTTOTE

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Place de la Chapelle

52250 BAISSEY

Suivi par:

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

Châlons-en-Champagne, le 24 OCT. 2019

Objet: Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°52190067

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 26 août 2019, de votre projet de mise en valeur de 36,2527 ha sur les communes de :

- Baissey (parcelles A 40, A 62, A 63, A 835, A 97, C 258, C 259, A 763, A 764, A 693, A 694, A 732, A 733, A 734, C 195, A 23, A 24, A 25, A 42, A 43, A 230, A 827, B 18, B 19, B 20, B 21, B 48, B 49, B 50, A 66, A 68, A 69, A 70, A 71),
- Villiers-les-Aprey (parcelles C 71, C 72, C 73, C 523).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine sauerguyot@haute-marne.gouv.fr (03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

M. LESEUR FRANCOIS

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

2 rue de Guindrecourt

52110 AMBONVILLE

Suivi par:

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

LDIAD 2816

Châlons-en-Champagne, le

23 OCT. 2019

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 52190074

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 16 octobre 2019, de votre projet de mise en valeur de **15,0522 ha** sur la commune de Colombey-les-deux-Eglises (parcelles YC 8, ZT 91, ZV 36, ZX 6).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr (03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires M.MASSON GAEL

Hameau de Rochefontaine Courcelles Val d'Esnoms

52190 LE VAL D'ESNOMS

Suivi par:

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le

0 4 NOV. 2019

Objet:

Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°52190080

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 14 septembre 2019, de votre projet de mise en valeur de **8,5560 ha** sur la commune de :Le Val D'Esnoms (parcelle 117 ZE 14).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr (03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Mme DUPAQUIER Nathalie

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

33 Grande rue

52160 COLMIER LE HAUT

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

LR/AR 2773

Châlons-en-Champagne, le 17/10/2019

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°52190088

Madame,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 04 septembre 2019, de votre projet de mise en valeur de **91,5653 ha** sur les communes de :

- Colmier le Bas (parcelles ZA 02, ZA 04, ZA 16, ZB 06, ZD 09, ZD 10, ZD 39, ZE 12, C 244, ZA 08),
- Colmier le Haut (parcelles ZB 19, ZC 06, ZC 09, ZE 04, ZH 07, D 351, ZB 08, ZL 12, ZE 19, ZB 07, ZH 07, ZA 09, ZB 23, ZC 08, ZK 29, ZL 11, ZL 21, C 01, C 14, C 372, D 367, ZB 06, ZB 16, ZL 22, ZD 09).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr (03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires M.ROGER PATRICE

12 rue du Prieuré Marmesse

52120 CHATEAUVILLAIN

Suivi par:

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 16/10/2019

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°52190089

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 18 septembre 2019, de votre projet de mise en valeur de **2,0544 ha** sur la commune de :

Chateauvillain (parcelle 192 ZH 18).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr (03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Monsieur DARTOIS Didier

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Ferme de Nablanche

54830 GERBEVILLER

Suivi par:

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

Châlons-en-Champagne, le 21 0CI. 2013

Objet:

Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 54-19-0070

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, par courrier réceptionné le 27 septembre 2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles d'une superficie de 91 ha 23 a situés sur les communes de GERBEVILLER (54830) et VALLOIS (54830).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, i'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél.: 03.83.91.40.77 - mail: clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires Madame VIARRE Murielle

2 Rue du Bois des Caures

55150 VILLE DEVANT CHAUMONT

Suivi par:

foncier draaf-grand-est@agriculture gouv.fr

Référence :

Châlons-en-Champagne, le

0 4 NOV. 2019

Objet:

Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 55190129

Madame.

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 12/09/2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZI01-58-59-60 à AZANNES ET SOUMAZANNES, ZA28p à MOIREY FLABAS CREPION, C529-534-536 - X70-77 - Y10-17-26-70-71-87 - Z24-31-36-39-74p à ROMAGNE SOUS LES COTES et ZA01-07 - ZB01-02-05-10-25-28-34-35-41-42-46p-57 – ZC25 à VILLE DEVANT CHAUMONT.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale: DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX Siège : Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Tél. (standard): 03 26 66 20 20 - Fax: 03 26 66 20 83 - http://draaf.grand-est.agriculture.gouy.fr/

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des Actes Administratifs du 18 nover



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires EARL Ferme du Loeb M. ROHMER Françis 9 rue de Friesenheim 67114 ESCHAU

Suivi par:

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

LR/AR 2853

Châlons-en-Champagne, le

0 4 NOV. 2019

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°67190104

Monsieur.

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin par courrier réceptionné le 27 septembre, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : commune d'ESCHAU : section 8, parcelles ; 9, 10, 11, 23, 24, 25.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT-SANTERRE(michele.poinot-santerre@bas-rhin.gouv.fr/03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

EARL DES GRANDS JARDINS 3 route d'Essey 88330 HAILLAINVILLE

C		- 3	par	
	11	/1	nar	20

Tél.:

Fax:

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

LR/AR 2757

Châlons-en-Champagne, le

41 OCT. 2019

Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88190111 Objet:

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 27/09/2019, de votre projet de mise en valeur de 17,63 ha, parcelles ZI 58 à HAILLAINVILLE et ZA 18 à DAMAS AUX BOIS.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Maud AUBERT (contact : 03 29 69 12 41, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Mme LEGENDRE Sofiane 2570, rue de la Croisette 88200 DOMMARTIN LES REMIREMONT

Suivi par:

Tél.:

Fax ·

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

LR/AR 9895

Châlons-en-Champagne, le Ü 4 NOV. 2019

Objet: Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88190119

Madame,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 10/10/2019, de votre projet de mise en valeur de 1,89 ha, parcelles C 129, C 130, C 131 et C 1043 à DOMMARTIN LES REMIREMONT.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Maud AUBERT (contact : 03 29 69 12 41. ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Suivi par : Valérie CLEMENTE-OGER

ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Tél.: 03 51 16 50 39

Référence : 021201903272115-001 - 2019/208

M. GRUSELLE Dimitri32 rue saint amand08400 TOURCELLES-CHAUMONT

Châlons-en-Champagne, le

0 4 NOV. 2019

LRAR

Nº 2890

Objet:

Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 22/10/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 169.1610 ha actuellement mises en valeur par l'EARL GRUSELLEFRANCLET sur les communes de CHARDENY (08400), COULOMMES-ET-MARQUENY (08130), PAUVRES (08310), QUILLY (08400), SUZANNE (08130), TOURCÉLLES-CHAUMONT (08400), VAUX-CHAMPAGNE (08130). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT ARDENNES, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / 03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : GRUSELLE Dimitri demeurant à TOURCELLES-CHAUMONT a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 169.1610 ha qui représente une surface pondérée de 159.0648ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZM 5	0.1644
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZI 54	4.6288
08400 TOURCELLES- CHAUMONT	000 ZA 69	0.0628
08130 SUZANNE	000 0B 355 (K)	0.2461
08130 SUZANNE	000 0B 355 (J)	0.2461
08130 SUZANNE	000 0B 232	0.2490
08400 TOURCELLES- CHAUMONT	000 ZD 57	0.1900
08400 TOURCELLES- CHAUMONT	000 ZD 28	0.5430
08310 PAUVRES	000 ZN 19	0.9721
08130 SUZANNE	000 0B 231 (A)	4.5000
08130 SUZANNE	000 0B 230	0.8980
08130 SUZANNE	000 0B 229	0.5340
08130 SUZANNE	000 0B 228	0.5270
08130 SUZANNE	000 0B 227	0.7630
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZI 40	3.0465
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZL 3	3.6944
08130 COULOMMES-ET- MARQUENY	000 ZD 2	1.0046
08310 PAUVRES	000 ZN 24	0.4386
08310 PAUVRES	000 ZN 23	0.2934
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZE 178	1.3901
08310 PAUVRES	000 ZN 17	0.4368
08310 PAUVRES	000 ZN 3 (K)	1.7022
08310 PAUVRES	000 ZN 3 (J)	3.4044
08130 COULOMMES-ET- MARQUENY	000 ZB 3	4.0483
08130 COULOMMES-ET- MARQUENY	000 ZB 1	1.3698

08310 PAUVRES	000 ZN 5	2.6824
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZI 26	4.3856
08130 SUZANNE	000 0B 231 (BK)	4.8292
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZC 28	0.0809
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZC 26	0.7515
08130 SUZANNE	000 0B 231 (BJ)	0.3293
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZH 15 (K)	1.2295
08310 PAUVRES	000 ZN 28	0.3800
08400 QUILLY	000 ZC 46	0.5668
08400 QUILLY	000 ZC 45	0.0212
08400 QUILLY	000 ZC 44	0.2122
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZD 85 (J)	3.9539
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZH 15 (J)	3.6885
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZD 85 (K)	1.0000
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZD 84	0.0461
08400 QUILLY	000 ZC 43	0.0078
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZI 39	0.9000
08130 COULOMMES-ET- MARQUENY	000 ZD 4	2.0539
08400 TOURCELLES- CHAUMONT	000 ZD 83 (K)	0.4324
08400 TOURCELLES- CHAUMONT	000 ZD 83 (J)	0.4324
08400 TOURCELLES- CHAUMONT	000 ZD 67	0.3029
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZM 4	1.7778
08130 COULOMMES-ET- MARQUENY	000 ZA 24 (K)	5.0085
08400 QUILLY	000 ZB 27	0.3423
08400 QUILLY	000 ZB 28	5.0011
08400 CHARDENY	000 ZD 5	2.3310
08400 CHARDENY	000 ZE 13	0.4000
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZE 160	1.4185
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZE 146	2.0210
08130 COULOMMES-ET- MARQUENY	000 ZA 24 (J)	10.0169
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZL 20 (K)	1.6521

08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZL 20 (J)	6.6082
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZL 15	10.2800
08400 QUILLY	000 ZH 5	0.8040
08400 CHARDENY	000 ZB 2	5.7250
08400 CHARDENY	000 ZB 81	0.3860
08400 CHARDENY	000 0B 60	0.1617
08400 CHARDENY	000 ZB 1	1.5190
08400 CHARDENY	000 0A 583	0.0018
08400 QUILLY	000 ZD 99 (B)	0.9525
08400 CHARDENY	000 0A 585	0.0425
08400 CHARDENY	000 0A 580	0.8515
08400 TOURCELLES- CHAUMONT	000 ZD 16	2.5290
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZC 13	0.5602
08400 TOURCELLES- CHAUMONT	000 0A 90	1.4265
08400 QUILLY	000 ZD 99 (AJ)	1.3071
08400 QUILLY	000 ZD 103	0.0996
08400 QUILLY	000 ZD 102	0.0754
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZC 9 (B)	3.0670
08400 QUILLY	000 ZD 101	0.1832
08400 QUILLY	000 ZD 100	0.0068
08400 CHARDENY	000 0A 582	1.4778
08400 TOURCELLES- CHAUMONT	000 ZA 70	4.2497
08400 TOURCELLES- CHAUMONT	000 ZA 71	0.0412
08400 TOURCELLES- CHAUMONT	000 ZA 72	2.0568
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZE 104	1.7274
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZC 9 (AL)	1.5400
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZC 9 (AK)	1.5400
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZC 9 (AJ)	1.5400
08400 TOURCELLES- CHAUMONT	000 ZD 66	0.2139
08400 TOURCELLES- CHAUMONT	000 ZA 18	1.3080

08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZK 13	2.4790
08400 QUILLY	000 ZD 99 (AK)	2.6142
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZL 18 (AK)	2.3885
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZL 18 (AJ)	2.3885
08400 QUILLY	000 ZD 98 (K)	0.1268
08400 QUILLY	000 ZC 41	0.0254
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZC 37 (K)	1.4109
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZD 87 (J)	3.7547
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZD 86	0.0180
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZD 59	0.2277
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZL 11 (K)	1.8007
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZL 11 (J)	1.8008
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZD 87 (K)	1.0000
08400 QUILLY	000 ZD 97	0.0030
08400 QUILLY	000 ZC 42	0.5566
08400 QUILLY	000 ZD 98 (J)	0.0634
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZC 37 (J)	1.4108
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 0E 190	0.7920
08130 VAUX-CHAMPAGNE	000 ZH 32	0.4091